

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

31^e SÉANCE

Séance du mardi 7 juin 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. YVES GUÉNA

1. **Procès-verbal** (p. 2233).
2. **Cinquantième anniversaire du débarquement du 6 juin 1944** (p. 2233).
MM. le président, Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.
Suspension et reprise de la séance (p. 2234)
3. **Déclaration de l'urgence d'un projet de loi** (p. 2234).
4. **Renouvellement des conseillers municipaux.** - Adoption d'un projet de loi (p. 2234).
Discussion générale : MM. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ; Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois ; Guy Allouche, Robert Pagès, Ernest Cartigny, Emmanuel Hamel, Pierre Vallon.
Clôture de la discussion générale.
MM. le ministre d'Etat, Claude Estier.
Exception d'irrecevabilité (p. 2251)
Motion n° 2 de Mme Hélène Luc. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. - Rejet par scrutin public.
Question préalable (p. 2254)
Motion n° 1 de M. Claude Estier. - MM. Claude Estier, le ministre délégué. - Rejet.

Article 1^{er} (p. 2256)

Amendements identiques n° 3 de M. Claude Estier et 6 de M. Charles Lederman. - MM. Guy Allouche, Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article 2 (p. 2256)

Amendements identiques n° 4 de M. Claude Estier et 7 de M. Charles Lederman. - MM. Guy Allouche, Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article 3 (p. 2257)

Amendement n° 5 de M. Claude Estier. - MM. Guy Allouche, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 2258)

MM. Henri de Raincourt, Guy Allouche, François Delga.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

5. **Communications de l'adoption définitive de propositions d'actes communautaires** (p. 2259).
6. **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 2259).
7. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 2259).
8. **Ordre du jour** (p. 2260).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. YVES GUÉNA vice-président

La séance est ouverte à seize heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

CINQUANTIÈME ANNIVERSAIRE DU DÉBARQUEMENT DU 6 JUIN 1944

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, il était normal que notre Haute Assemblée, à l'ouverture de sa première séance suivant le cinquantième anniversaire du 6 juin 1944, rendit hommage à ceux qui, ce jour-là, débarquèrent, les armes à la main, sur les plages normandes. (*MM. les ministres, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.*)

M. le président du Sénat, M. Monory, souhaitait vivement s'exprimer en cette occasion. Empêché par une obligation d'ordre international, il m'a confié cette mission, en ma qualité de président de séance.

Cinquante années se sont écoulées et pourtant, de cet événement, rien n'est affadi.

Pourquoi cette force, cette netteté du souvenir et cette persistance de l'émotion?

Pour la France, c'était la liberté recouvrée au prix du sang et des larmes, c'était l'ennemi chassé du sol de la patrie. Dans notre si longue histoire, rarement avions-nous connu une épreuve comparable à celle de la défaite de 1940 puis de l'Occupation, où nous faillîmes perdre notre honneur, notre indépendance, notre existence. Et voilà que le voile de la nuit se déchirait enfin!

En ce jour du 6 juin 1944, le général de Gaulle s'écriait à la radio de Londres: « C'est la bataille de France et c'est la bataille de la France. » Ce le fut, aux côtés de nos alliés américains, anglais, canadiens, pour ceux qui combattaient dans les rangs des Forces françaises libres, pour ceux de l'Armée d'Afrique, pour ceux des maquis, pour tout le peuple de France.

Le 6 juin, ce sont ces images si fortes et si belles, gravées dans notre mémoire: les parachutistes américains sautant sur Sainte-Mère-Eglise; lord Lovat débarquant sous les balles et les obus, flanqué de son sonneur de cor-

nemuse; le commando Kieffer à Ouistreham, dont, en dix minutes, tous les officiers avaient été tués ou blessés. Rien ne s'est estompé et ces souvenirs nous embuent les yeux.

Ce trésor appartient à ceux qui, de leur sang, ont écrit cette page d'épopée et aux peuples qui ont communiqué dans le sacrifice des combattants; et même si la haine a désormais disparu, ce trésor appartient seulement à ces hommes et à ces peuples, vivant d'un seul cœur cette commémoration de gloire et de deuil.

Or nous avons le privilège d'accueillir au Sénat une délégation de parachutistes anglais et français du *Special Air Service*.

Au nom du Sénat de la République, je les salue.

Je salue le général sir Peter de la Billière, président de la *Regimental Association* du *Special Air Service*, qui commanda les forces britanniques pendant la guerre du Golfe.

Je salue lord Jellicoe, qui porte un nom illustre et s'est lui-même illustré durant la guerre.

Je salue à travers eux la Grande-Bretagne. Les hasards de la vie ont fait que j'ai connu l'Angleterre en guerre, son peuple admirable, irréductible, qui porta seul durant toute une année le poids de la guerre et nos espoirs; j'ai connu l'armée britannique au combat, passant avec tant d'élégance des règles strictes de la parade à la bravoure et au panache.

Au nom du Sénat de la République, je salue nos camarades les parachutistes de la France libre, regroupés autour du fondateur de ce corps, l'héroïque général Bergé, eux qui furent, selon le texte de la citation que leur décerna le chef de la France libre, « les plus exposés, les plus audacieux, les plus solitaires ».

Amis anglais, camarades français, au lendemain de ce grand jour, le Sénat vous exprime son affection, son admiration, sa reconnaissance.

En souvenir de cette bataille et en hommage à ceux qui sont tombés le 6 juin 1944 sur les plages du débarquement, je vous demande, mes chers collègues, un moment de recueillement. (*MM. les ministres, Mmes et MM. les sénateurs observent une minute de silence, puis, se tournant vers la délégation de parachutistes, applaudissent longuement.*)

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement s'associe, vous le comprenez bien, du fond du cœur, à l'hommage qui vient d'être rendu à ceux qui ont donné leur vie pour la France et pour la liberté. Qu'ils aient appartenu aux unités de la France libre, qu'ils aient été parachutistes ou dans les commandos, qu'ils aient été en France dans les réseaux de la France libre ou dans les maquis, qu'ils aient été déportés, les uns et les autres n'avaient qu'une seule ambition: rétablir la République, la liberté et la grandeur de la France.

Vous avez bien fait, monsieur le président, de rappeler le rôle qu'a joué la Grande-Bretagne dans cette période particulièrement sombre de l'histoire de l'humanité et de l'Europe. Sans son courage, car elle a supporté seule pendant un an le poids de la guerre, rien n'eût été possible par la suite.

Chacun de nous se souvient que c'est en Grande-Bretagne que la plupart des gouvernements européens en exil avaient pu trouver refuge. Pour ce qui nous concerne, nous n'avons pas oublié que c'est en Grande-Bretagne que le général de Gaulle s'est rendu et qu'il a lancé à la France l'appel qui devait marquer la volonté de continuer le combat et le début de la Résistance.

J'étais hier avec M. le Président de la République et M. le Premier ministre sur les plages de Normandie pour rendre hommage aux soldats des troupes alliées, notamment américaines, britanniques, polonaises, qui ont combattu sur ces plages. Dans la soirée, nous nous sommes rendus à Ouistreham pour rendre hommage à nos camarades du commando Kieffer.

Je regrette un peu qu'à l'occasion de ces cérémonies l'accent n'ait pas été mis davantage sur ceux qui ont constitué une phalange héroïque. On parle - c'est normal - avec beaucoup d'émotion de ceux qui ont sauté sur le sol de la patrie dans la nuit du 5 au 6 juin, notamment les unités du « manchot », mais il nous faut aussi avoir une pensée émue pour tous ceux qui, au moment le plus difficile, ont sauté dans la nuit et sans savoir où ils allaient atterrir pour, pendant les quatre années d'Occupation, à la fois apporter à la Résistance les instructions et les moyens nécessaires et effectuer la liaison avec ce qui n'était encore que des mouvements épars, qui est devenu la Résistance et qui a joué un rôle décisif lors du débarquement.

A nos amis britanniques, comme aux Français membres des SAS ou des commandos, j'adresse le salut cordial, chaleureux, fraternel de tous ceux qui savent ce qu'ils ont fait et ce qu'ils représentent et, au-delà d'eux, je salue tous ceux qui ont participé aux combats de la France libre, de la Résistance et de la Libération, dont certains, peu nombreux, sont encore présents parmi nous. Le Gouvernement leur dit de nouveau son estime, sa considération et sa reconnaissance. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq, est reprise à seize heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

3

DÉCLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 3 juin 1994.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à la sécurité sociale (n° 417, 1993-1994) déposé sur le bureau du Sénat le 11 mai 1994.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ÉDOUARD BALLADUR »

Acte est donné de cette communication.

4

RENOUVELLEMENT DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 449, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la date du renouvellement des conseillers municipaux. [Rapport n° 472 (1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la Haute Assemblée est aujourd'hui saisie du projet de loi relatif à la date du renouvellement des conseillers municipaux, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 20 mai dernier.

Comme l'intitulé de ce projet de loi ne l'indique pas, la Haute Assemblée est en fait appelée à débattre des moyens de nature à éviter, en 1995, ce que j'appellerai le télescopage de deux élections essentielles : d'une part, celle du Président de la République et, d'autre part, celle des conseils municipaux.

Avant d'aborder le fond du problème, je vous propose une brève incursion dans le passé, mais - vous le verrez - ce prologue n'est en rien hors sujet.

Voilà six ans, en 1988, des élections cantonales devaient avoir lieu en mars, selon les prescriptions de l'article L. 192 du code électoral. Par ailleurs, le mandat du Président de la République alors en exercice devait s'achever au mois de mai, et l'élection présidentielle a eu lieu, effectivement, les 24 avril et 8 mai 1988.

Soucieux de garantir au mieux les opérations préalables à ce scrutin, à la stricte exécution desquelles, vous le savez, veille le Conseil constitutionnel, le Gouvernement a alors proposé au Parlement de reporter les élections cantonales au mois de septembre.

Le projet de loi élaboré à cet effet a été voté, ici même, le 10 novembre 1987 et il a été adopté conforme par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 décembre suivant, à l'issue de brefs débats dans les deux chambres.

Ce texte a été déféré au Conseil constitutionnel, le 11 décembre, par soixante-dix députés. Mais le recours ne portait pas sur le principe même du report des élections cantonales. Il concernait uniquement une disposition complémentaire, introduite d'ailleurs par un amendement sénatorial, qui portait, à titre exceptionnel, à six mois le délai imparti au pouvoir exécutif pour organiser des élections cantonales partielles en cas de vacances survenues au sein des conseils généraux dans le courant du premier trimestre de 1988.

Par sa décision n° 87-233 DC du 5 janvier 1988, le Conseil constitutionnel a d'ailleurs fait droit à cette requête et a prononcé l'annulation de la disposition liti-

gieuse. Mais, en ne soulevant d'office aucune objection au dispositif principal de la loi, il a validé le report des élections cantonales et, par ce fait même, a reconnu la pertinence juridique des motifs avancés par le Gouvernement pour justifier ce report.

Telle a été la genèse de la loi n° 88-26 du 8 janvier 1988, qui a pu être publiée au *Journal officiel* daté du 9 janvier.

Or, une situation tout à fait comparable à celle que nous avons connue en 1988 va se rencontrer à nouveau en 1995.

En premier lieu, les élections municipales générales doivent se tenir en mars, comme le prévoit l'article L. 227 du code électoral.

En second lieu, les pouvoirs du Chef de l'Etat expirent sept ans après son entrée en fonctions, soit le 20 mai 1995 à minuit.

L'élection présidentielle doit donc se dérouler vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant cette date, conformément à l'article 7 de la Constitution, lequel impose, au surplus, qu'un intervalle de deux semaines sépare les deux tours de scrutin. On doit, en outre, tenir compte du fait que l'article 27 du décret du 14 mars 1964 relatif à l'élection présidentielle donne au Conseil constitutionnel un délai de dix jours pour proclamer les résultats du scrutin après avoir tranché les réclamations contentieuses.

La combinaison de ces dispositions ne laisse le choix qu'entre deux couples de dates pour la prochaine élection présidentielle : au plus tôt, les dimanches 16 et 30 avril ; au plus tard, les dimanches 23 avril et 7 mai. En pratique, le Gouvernement a d'ailleurs compétence liée : Pâques tombe en effet, l'année prochaine, le 16 avril, si bien que seul le second couple de dates est envisageable. En 1995, et à un jour près, l'élection présidentielle doit donc se dérouler aux mêmes dates qu'en 1988, c'est-à-dire le 23 avril et le 7 mai.

Je serais porté à arrêter là ma démonstration et à conclure que, les mêmes causes produisant les mêmes effets, les élections municipales générales doivent être reportées.

Pour la clarté du débat, je dois cependant au Sénat quelques explications complémentaires sur les contraintes juridiques qui découlent de l'application des textes et qui motivent le déplacement de la date des élections municipales générales, comme elles avaient motivé le déplacement de celle des élections cantonales voilà six ans.

La date - que nous venons de déterminer - à laquelle doit se tenir le premier tour de l'élection présidentielle génère un calendrier précis d'opérations préalables que je vais maintenant détailler.

Le 7 avril 1995 sera la date limite de la publication au *Journal officiel* de la liste des candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel, c'est-à-dire le seizième jour qui précède le premier tour, comme en dispose l'article 6 du décret du 14 mars 1964.

Le 4 avril sera le jour ultime de réception, par le Conseil constitutionnel, des présentations des candidats adressées par les citoyens auxquels la loi organique reconnaît qualité pour ce faire. Cette date résulte des prescriptions du paragraphe I de l'article 3 de la loi organique elle-même.

La période qui précédera le 4 avril est celle durant laquelle les présentateurs peuvent valablement adresser un formulaire de présentation au Conseil constitutionnel. Les seules présentations valables sont celles qui sont signées par les élus qui exercent à ce moment l'un des mandats,

énumérés par la loi organique, leur conférant la qualité de présentateurs. Le Conseil constitutionnel s'assure d'ailleurs de la régularité de ces présentations en application de l'article 3-2 du décret du 14 mars 1964.

La « période de présentation » s'ouvre par la publication du décret de convocation des électeurs ; le Conseil constitutionnel a toujours exigé que sa durée s'étende sur vingt jours, ce qui place la publication du décret de convocation des électeurs au 16 mars 1995.

Enfin, les textes ménagent aux présentateurs un « délai de réflexion » en amont de la période de présentation des candidats proprement dite. C'est pourquoi l'article 3 du décret du 14 mars 1964 prévoit que les formulaires de présentation doivent être adressés par l'administration à tous les présentateurs potentiels au moins quinze jours avant la publication du décret de convocation des électeurs. Nous sommes ainsi reportés au 28 février 1995.

Or, les élections municipales générales ne peuvent avoir lieu au plus tôt que les dimanches 5 et 12 mars, pour respecter les dispositions de l'article L. 227 du code électoral. Les maires seraient ainsi tous élus au plus tard le dimanche 19 mars, comme le prévoit l'article L. 121-8 du code des communes.

Il est donc clair que l'administration ne saurait être en mesure de diffuser le 28 février des formulaires à des présentateurs dont l'identité ne serait connue que presque trois semaines plus tard.

Ainsi, le report de la date des élections municipales générales apparaît comme une nécessité juridique.

Vous noterez, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'il n'existe en définitive que deux différences objectives par rapport à la situation qui prévalait en 1988, différences qui, toutes deux, renforcent la nécessité du report des élections municipales.

D'une part, il ne s'agit plus de quelque 2 000 présentateurs potentiels - les conseillers généraux - qui ne pourraient être désignés en temps utile pour recevoir de l'administration, dans les délais qui lui sont impartis, les formulaires de présentation d'un candidat à l'élection présidentielle. En 1995, il y aurait environ 36 000 maires qui ne seraient pas désignés à temps.

D'autre part, si les conseillers généraux, en 1988, pouvaient être élus dès le deuxième dimanche de mars, les maires, en 1995, élus au suffrage indirect, ne seront connus que le troisième dimanche du même mois, ce qui diminue d'autant la période restant à courir jusqu'à l'élection du chef de l'Etat.

Il ne vous aura pas échappé, mesdames, messieurs les sénateurs, que, malgré la similitude des motifs et des circonstances, le projet de loi qui vous est soumis n'est pas identique à la loi de 1988. Il en diffère en ce que les élections locales sont reportées en juin et non plus en septembre.

M. Claude Estier. C'est tout le problème !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. J'allais dire, dans un raccourci un peu abrupt, que la faute en incombe au Sénat. Mais ce sont bien, en effet, les modalités de renouvellement de la Haute Assemblée qui introduisent dans le dispositif un paramètre nouveau dont le législateur de 1988 n'avait pas eu à tenir compte.

Le Gouvernement aurait pourtant souhaité calquer exactement la solution de 1995 sur celle qui avait été retenue en 1988. A l'évidence, des élections municipales reportées en septembre auraient pu, après la césure des congés d'été, se dérouler dans des conditions qui les plaçaient hors de l'« ombre portée » de l'élection présidentielle.

Mais la loi organique impose le renouvellement des sénateurs de la série C dans les soixante jours qui précèdent l'ouverture de la session ordinaire d'automne ; et ce n'est pas à vous, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'il est nécessaire de rappeler qu'il doit au surplus y avoir un intervalle d'au moins trois semaines entre l'élection des sénateurs et le moment où les conseils municipaux auront désigné leurs délégués et suppléants au sein des collèges électoraux sénatoriaux !

Il serait donc tout à fait fâcheux que les sénateurs de la série C soient élus - et pour neuf ans - par des représentants d'assemblées municipales qui seraient arrivés à l'extrême fin de leur mandat et qui ne seraient même plus en place le jour de l'élection sénatoriale dans l'hypothèse où les élections municipales générales se seraient déroulées en septembre.

M. Roger Chinaud. C'est vrai !

M. Jean-Claude Gaudin. C'est un bon argument !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Cet obstacle ne pourrait être levé que par le report de la date du renouvellement du Sénat lui-même, au moyen d'une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées de telle sorte que les futurs sénateurs de la série C soient élus par un collège électoral réellement représentatif, issu des conseils municipaux nouvellement élus en septembre.

Mais les objections formulées sur la tenue d'élections sénatoriales en septembre, très peu de temps après des élections municipales générales, sont de nature purement politique.

Il n'existe pas d'interdiction juridique qui proscrire la désignation de leurs délégués par les conseils municipaux encore en fonctions au début de septembre, même si ces derniers devaient être renouvelés immédiatement après, et avant même l'échéance de l'élection sénatoriale. Dans ces conditions, une loi organique prorogeant le mandat des sénateurs de la série C aurait toutes chances d'être sanctionnée comme contraire à la Constitution. Les consultations auxquelles j'ai procédé ne laissent pas de doute sur ce point.

M. Jean-Claude Gaudin. Bien sûr !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. C'est pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est transmis par l'Assemblée nationale prévoit le report de la date des élections municipales au mois de juin, et non au mois de septembre, étant observé que les mois de juillet et d'août - vous en conviendrez - sont impraticables.

On m'a fait remarquer à l'Assemblée nationale que, de ce fait, l'intervalle qui séparera les élections municipales de l'élection présidentielle ne sera pas plus long que si les élections municipales avaient été maintenues à leur date normale.

M. Claude Estier. Il sera même plus court !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. C'est exact, mais il existe tout de même une différence fondamentale : l'élection présidentielle n'a pas de conséquence juridique à l'égard des élections municipales, alors que les opérations préalables à l'élection du Président de la République, par le jeu du système des présentations, dépendent organiquement des résultats des élections municipales.

M. Jean-Claude Gaudin. Parfaitement !

M. Roger Chinaud. Bien sûr !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Après m'être étendu un peu longuement sur l'objet essentiel du projet de loi, je vous dirai seulement quelques mots des trois

autres mesures qu'il contient, lesquelles doivent être considérées comme de simples conséquences du report de la date des élections municipales.

En premier lieu, il est nécessaire de prévoir une seconde dérogation à la règle selon laquelle le mandat des conseillers municipaux est de six ans. En effet, la durée du mandat des conseillers municipaux élus en 1989 ayant été prolongée, il faut raccourcir d'autant celle du mandat des conseillers municipaux à élire en 1995, de telle sorte que leur renouvellement futur se trouve replacé à l'échéance normale du mois de mars. C'est l'objet du second alinéa de l'article 1^{er} du projet de loi.

En second lieu, il convient d'adapter à des élections municipales décalées dans le temps les règles relatives au financement, au plafonnement et au contrôle des dépenses électorales des candidats à cette consultation. A cet effet, l'article 2 du projet de loi reprend en substance des dispositions identiques à celles qui ont déjà été adoptées, dans des circonstances analogues, quand la loi du 11 décembre 1990 avait reporté d'un an la date du renouvellement des conseils généraux initialement prévu pour mars 1991.

Ainsi, la régularité des recettes que les candidats ont d'ores et déjà pu encaisser, depuis le 1^{er} mars dernier, en vue des élections municipales de l'année prochaine, est confirmée.

En revanche, les dépenses électorales n'auront à être comptabilisées dans les comptes de campagne qu'à partir du 1^{er} juin 1994, c'est-à-dire dans l'année précédant la date effective du scrutin. Il s'ensuit que les éventuelles actions de campagne menées entre le 1^{er} mars et le 1^{er} juin 1994 seront traitées comme si elles avaient été menées avant le 1^{er} mars et qu'il n'y a pas lieu de s'interroger sur l'origine de leur financement.

M. Charles Lederman. Bravo !

M. Claude Estier. Celle-là, elle est bien bonne !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Cela devrait plutôt vous satisfaire ! Si vous préférez l'inverse, vous êtes libres de déposer un amendement.

En troisième lieu, l'article 3 du projet de loi précise que le texte est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, puisque les raisons qui ont motivé le report de la date des élections municipales sont naturellement valables sur tout le territoire de la République.

Tel est, mesdames, messieurs les sénateurs, le dispositif du projet de loi que le Gouvernement vous demande de bien vouloir adopter. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi sur lequel le Sénat est appelé à se prononcer aujourd'hui me paraît devoir être examiné sous un triple aspect : le report de la date des élections municipales est-il nécessaire ? Se heurte-t-il à un obstacle constitutionnel ? La date proposée par le Gouvernement et acceptée par l'Assemblée nationale est-elle, en 1995, la seule possible ?

Tout d'abord, le report de la date des élections municipales obéit-il à un impératif incontournable ? Pour en juger, il n'apparaît pas inutile de se remettre en mémoire l'échéancier légal des opérations de présentation des candidatures à l'élection présidentielle.

La première de ces opérations consiste dans le parrainage des candidats, qui se décompose en deux temps : d'une part, l'envoi des formulaires aux élus habilités à devenir présentateurs et, d'autre part, la présentation proprement dite.

Si le code électoral ne fixe pas de moment précis pour l'envoi des formulaires, la date en est cependant ordinairement calculée en vue de ménager un temps de réflexion tant aux présentateurs qu'aux aspirants à la candidature. En revanche, le décret du 14 mars 1964 sur l'élection du Président de la République exige, comme le rappelait à l'instant M. le ministre d'Etat, un délai de quinze jours au moins entre l'envoi des formulaires et le décret de convocation des électeurs, et impose, par ailleurs, que les présentations proprement dites commencent non pas au moment de l'envoi des formulaires, mais seulement le jour de la publication de ce décret.

Cela posé, cet échéancier peut-il être respecté en 1995 ?

Si l'on maintenait le renouvellement des conseils municipaux aux dates des 5 et 12 mars, le collège des maires ne serait constitué que le 19 mars et les formulaires ne pourraient dès lors être envoyés que le lundi 20 mars.

Le décret de convocation, qui ne peut être publié que quinze jours après, au moins, se situerait le 4 avril, date pivot de cette affaire.

La liste des candidats doit, aux termes de l'ordonnance organique du 6 février 1962, être établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui doivent lui être parvenues dix-huit jours au moins avant le scrutin.

L'élection présidentielle, en l'état actuel des textes, pourrait avoir lieu soit les 16 et 30 avril 1995, soit les 23 avril et 7 mai 1995. Mais, comme le rappelait M. le ministre d'Etat, seule la seconde solution est envisageable, compte tenu de la date à laquelle se situe, l'an prochain, la fête de Pâques.

Le premier tour de l'élection présidentielle aura donc lieu le 23 avril ; la liste des candidats devant être établie par le Conseil constitutionnel sur la base des présentations parvenues dix-huit jours au moins avant le scrutin, elle devrait l'être à la date pivot du 4 avril. Il y aurait alors télescopage, à cette même date du 4 avril, entre le décret de convocation paraissant le matin même au *Journal officiel* et l'expiration, à minuit, du délai de présentation. C'est dire que, entre la date d'ouverture et la date de clôture du délai de présentation des candidats, il ne s'écoulerait qu'une journée : celle du 4 avril.

Un tel laps de temps est *de facto* absurde et *de jure* contraire à la jurisprudence du Conseil constitutionnel chargé - rappelons-le - de veiller à la régularité de l'élection présidentielle. Le Conseil constitutionnel a estimé que présentateurs et aspirants à la candidature doivent disposer d'un délai raisonnable pour les opérations de présentation.

Est-il alors possible de sortir de cette impasse tout en maintenant le scrutin municipal de 1995 aux dates prévues ? Pour donner un temps de réflexion raisonnable tant aux présentateurs qu'aux aspirants à la candidature, peut-on, toute opération en aval étant impossible, tenter une sortie en amont, c'est-à-dire anticiper le point de départ du délai de présentation ? On se heurte alors à l'exigence du délai minimal de quinze jours entre l'envoi des formulaires et la publication du décret de convocation des électeurs.

Anticiper la publication du décret de convocation impliquerait d'avancer à due concurrence l'envoi des formulaires. Mais à qui envoyer ces derniers, puisque, avant le 20 mars, tous les nouveaux maires n'auraient pas été élus ?

Dès lors que l'on est conduit à tenir pour impossible la modification de la date de l'élection présidentielle, qui est régie par la Constitution et par des dispositions organiques, on est amené - « contraint », « acculé », seraient sans doute des termes plus exacts - à modifier la date des élections municipales.

La deuxième question à laquelle je vous propose de répondre, mes chers collègues, est la suivante : le déplacement de la date des élections municipales se heurte-t-il à un obstacle constitutionnel ?

On observera tout d'abord, et sans qu'il soit besoin de se référer aux précédents de la III^e ou de la IV^e République, que, fidèle en cela à ce qu'il est généralement convenu d'appeler la tradition républicaine, la V^e République nous offre trois exemples de déplacement de la date d'un scrutin local pour cause de scrutin national et, pour être plus précis, d'un report pour éviter un trop bref intervalle entre deux types de scrutins. C'est, en 1967, le report à septembre des élections cantonales de mars, pour cause d'élections législatives ; c'est, en 1973, un report, là encore de mars à septembre, pour cause d'élections législatives ; c'est, enfin, en 1988, un report à septembre, M. le ministre d'Etat l'évoquait voilà un instant, pour cause d'élection présidentielle cette fois. Ce dernier report est singulièrement significatif, puisque les conseillers généraux peuvent, comme les maires, présenter un candidat à l'élection présidentielle.

Mais, au-delà de cette tradition républicaine, le Conseil constitutionnel a, par deux fois, légitimé des reports d'échéance électorale.

La première fois, c'était le 6 décembre 1990 : saisi à propos de la loi relative au renouvellement concomitant des conseillers généraux et des conseillers régionaux, le Conseil constitutionnel, après avoir rappelé que l'article 34 de la Constitution donne compétence au législateur pour fixer le régime électoral des assemblées locales, avait souligné que, « dans l'exercice de cette compétence, le législateur doit se conformer aux principes d'ordre constitutionnel, qui impliquent notamment que les électeurs soient appelés à exercer selon une périodicité raisonnable leur droit de suffrage ».

Le 13 janvier 1994, le Conseil constitutionnel a récidivé, si l'on peut dire, en reprenant quasiment mot pour mot son argumentation alors qu'il était saisi à propos de la loi rétablissant le renouvellement triennal par moitié des conseils généraux : « Les électeurs doivent être appelés à exercer leur droit de suffrage pour la désignation des membres élus des collectivités territoriales selon une périodicité raisonnable. »

Ce cadre constitutionnel est transposable, *mutatis mutandis*, au report, envisagé par le Gouvernement et accepté par l'Assemblée nationale, des élections municipales, d'autant que sa portée dans le temps est tout à fait limitée - trois mois - alors que la loi de 1990, déclarée conforme à la Constitution, prévoyait un report d'un an de l'élection des conseillers généraux.

Le terrain étant ainsi dégagé en ce qui concerne le principe même d'un report de date, une troisième et dernière question se pose : en 1995, le mois de juin est-il la meilleure, la seule date possible pour organiser les élections municipales ? Pourrait-on anticiper, en les fixant, par exemple, en janvier ou en février ?

M. René-Pierre Signé. Oui !

M. Christian Bonnet, rapporteur. Mais, *de facto*, le chevauchement ne serait pas évité, car la campagne présidentielle commence bien avant l'ouverture de la période officielle ; je serais tenté de dire, parlant en mon nom personnel, qu'elle commence sept ans moins un jour avant le premier tour de l'élection présidentielle proprement dite.

M. Claude Estier. Alors, on ne peut jamais faire d'élections !

M. René-Pierre Signé. Chirac n'aurait pas pu faire les deux !

M. Christian Bonnet, rapporteur. J'observe, mon cher collègue, qu'aucun des amendements qui ont été déposés n'a pour objet de modifier la date proposée par le Gouvernement et acceptée par l'Assemblée nationale !

M. Marc Lauriol. Exactement !

M. Christian Bonnet, rapporteur. Nous ne sommes saisis que d'amendements de suppression. C'est dire que, sur le problème de la date, vous ne proposez rien.

M. Claude Estier. C'est parce que nous proposons le maintien de la date normale !

M. Jean-Claude Gaudin. Vous ne pourrez pas avoir de parrainages !

M. Roger Chinaud. Il sera impossible de parrainer un candidat !

M. René-Pierre Signé. Donnez la vraie raison ! Soyez honnêtes !

M. Christian Bonnet, rapporteur. En matière d'honnêteté, chacun balaie devant sa porte !

M. Claude Estier. Ce sont vos amis qui demandaient le maintien à la date normale !

M. Jean-Claude Gaudin. Il n'y aura plus de candidats à l'élection présidentielle !

M. Claude Estier. Monsieur Gaudin, je vous en prie !

M. René-Pierre Signé. Donnez la vraie raison !

M. le président. Mes chers collègues, laissez M. Bonnet s'exprimer !

M. Christian Bonnet, rapporteur. J'y reviens donc : *de facto*, un chevauchement ne serait pas évité, car la campagne présidentielle commence – c'est un fait devant lequel vous devez vous incliner, à moins d'être totalement aveugles – avant l'ouverture de la période officielle de la campagne.

M. Jean-Claude Gaudin. Bien entendu !

M. Christian Bonnet, rapporteur. De plus, *de jure*, la réduction d'un mandat en cours apparaît délicate, c'est le moins que l'on puisse dire. Elle serait assimilée, en effet, à une dissolution générale des assemblées municipales, au moment même où sont élaborés les budgets.

Par ailleurs, ne l'oublions pas, contrairement à ce qui s'est passé pour des prorogations de mandats, le Conseil constitutionnel ne s'est jamais prononcé sur le principe d'une éventuelle réduction.

M. Roger Chinaud. Absolument !

M. Christian Bonnet, rapporteur. Pourrait-on, alors, reporter les élections municipales au-delà du mois de juin, c'est-à-dire, du fait de la neutralisation des mois de juillet et d'août, à l'automne ?

Le renouvellement de la série C du Sénat s'en trouverait alors affecté, comme vient de le dire M. le ministre d'Etat, car, selon une pratique constante, ces élections sont organisées le dernier dimanche de septembre, soit, en 1995, le 25.

On pourrait alors songer aux 4 et 11 septembre pour les élections municipales ; mais, les maires étant élus entre le vendredi 16 et le dimanche 18, les conseils municipaux ne disposeraient pas du temps nécessaire pour procéder à la désignation de leurs délégués. Force serait donc de retarder les élections sénatoriales, ce qui serait juridiquement complexe et constitutionnellement aléatoire.

M. Jean-Claude Gaudin. Très bien !

M. Christian Bonnet, rapporteur. En effet, une loi organique s'imposerait, et elle serait automatiquement, de par l'article 61, alinéa 1, de la Constitution, déferée au Conseil constitutionnel.

M. Jean-Claude Gaudin. Bien entendu !

M. Christian Bonnet, rapporteur. Puisqu'il suffit de retenir une autre date pour les élections municipales afin d'éviter ce second report, qui ne répondrait dès lors à aucune obligation véritable, on ne voit pas comment le Conseil constitutionnel ne pourrait pas ne pas annuler une telle disposition.

Une fois écartées les deux hypothèses envisagées – celle de l'anticipation et celle du retard – la réponse à la troisième question est donc positive : oui, en 1995, le mois de juin est la meilleure date possible, je dirai même la seule date possible, pour les élections municipales.

M. Claude Estier. Ce n'est pas l'avis de M. Larché !

M. René-Pierre Signé. C'est celle qui vous arrange !

M. Roger Chinaud. Rigolo !

M. Christian Bonnet, rapporteur. Que prévoit, au demeurant, le texte qui est soumis à notre approbation ? Il est très bref et très clair, ce qui m'a permis, mes chers collègues, de n'avoir point à participer au déboisement d'une partie de la forêt de Tronçais pour établir mon rapport écrit. (*Sourires.*)

M. Jean-Claude Gaudin. Bravo !

M. Christian Bonnet, rapporteur. L'article 1^{er} du projet de loi fixe à juin 1995 la date du renouvellement du mandat des conseillers municipaux et à mars 2001 son expiration.

L'article 2 tire la conséquence de ce report pour le financement des campagnes, en portant de douze à quinze mois la période pendant laquelle les candidats peuvent recueillir des fonds, étant observé que l'Assemblée nationale a cru devoir préciser par voie d'amendement que les comptes de campagne ne retraceront que les dépenses des douze derniers mois et que, en fait, le 1^{er} juin, ce ne sont pas les douze derniers mois exactement, car les élections auront lieu soit les 11 et 18 juin soit les 18 et 25 juin ; mais c'est bien la date du 1^{er} juin qui sera retenue.

M. Roger Chinaud. C'est l'application de la loi !

M. Christian Bonnet, rapporteur. L'article 3 dispose, enfin, que le texte est applicable dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Dès lors, compte tenu de l'argumentation que j'ai cru devoir développer et d'où il ressort que le déplacement de la date des élections municipales est inévitable, que ce déplacement ne pose aucun problème constitutionnel et qu'après élimination de deux hypothèses – avancement et recul – juin apparaît, en 1995, la seule date possible, aucun d'entre vous, mes chers collègues, ne s'étonnera que la commission des lois vous propose, par le truchement de son rapporteur, l'adoption sans modification du

texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Jean-Claude Gaudin. C'est très clair, et imparable ! (*Sourires ironiques sur les travées socialistes.*)

M. le président. J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

Groupe du Rassemblement pour la République : 41 minutes ;

Groupe socialiste : 34 minutes ;

Groupe de l'Union centriste : 32 minutes ;

Groupe du Rassemblement démocratique et européen : 19 minutes ;

Groupe communiste : 15 minutes.

La parole est à M. Allouche. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Claude Gaudin. Mission difficile !

M. Guy Allouche. Ne t'inquiète pas, Jean-Claude !

M. François Autain. Il est bon !

M. Jean-Claude Gaudin. On va voir !

M. Guy Allouche. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, dans la catégorie des manœuvres politiciennes et partisans, ce projet de loi est un modèle du genre.

M. Marc Lauriol. Cela commence bien !

M. François Autain. Voilà une bonne entrée en matière !

M. Guy Allouche. Selon le Gouvernement, ce texte ne se fonde que sur des impératifs exclusivement juridiques, qui découlent du calendrier de la préparation de l'élection présidentielle.

Je m'empresse d'ajouter – ce que vous n'avouerez pas, monsieur le ministre d'Etat – qu'il est d'abord et avant tout le produit d'arrière-pensées politiques, et qu'il vous aura fallu neuf mois de tractations et de marchandages pour arriver au résultat que vous nous présentez.

M. François Autain. Très bien !

M. René-Pierre Signé. Eh oui !

M. Guy Allouche. Monsieur le ministre d'Etat, vous avez la réputation, qui n'est d'ailleurs pas usurpée – et, dans ma bouche, n'y voyez aucune connotation péjorative – d'être un habile manœuvrier.

M. Marc Lauriol. C'est un éloge !

M. Guy Allouche. Une nouvelle fois, votre projet de loi est perçu comme une manipulation de votre part.

M. Roger Chinaud. Par vous !

M. Guy Allouche. Ne vous étonnez pas, dès lors, que notre suspicion soit fondée et légitime. J'ajoute d'ailleurs que nous ne sommes pas les seuls à penser cela.

De façon on ne peut plus catégorique et péremptoire, vous déclarez qu'il n'y a pas d'autre solution possible. Tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, MM. les rapporteurs relaient cette affirmation, apportent une conclusion définitive sans même vouloir explorer d'autres hypothèses.

M. Roger Chinaud. Et vous, vous n'apportez rien, aucune date !

M. Guy Allouche. J'y arrive, monsieur Chinaud, prenez patience !

M. René-Pierre Signé. Et la dissolution de l'Assemblée nationale ?

M. Guy Allouche. Pourtant, ces autres hypothèses existent, mais ils feignent de ne pas s'apercevoir qu'ils maquillent une manœuvre politique sous un habillage juridique méticuleux.

Une fois de plus, le Gouvernement entonne le même refrain, quel que soit le sujet ou le projet : il n'y a pas d'autre politique possible, il n'y a pas d'autre solution envisageable !

M. Roger Chinaud. C'est M. Bérégovoy que vous citez !

M. Guy Allouche. Admettre le report ou le non-report, comme vous l'avez fait depuis mars 1993, c'est déjà reconnaître qu'il existe d'autres possibilités et que s'est d'abord exprimée une préoccupation politicienne avant ce qui est devenu pour vous une nécessité juridique.

Si le Gouvernement était si sûr de son bon droit, celui de l'impératif juridique, pourquoi a-t-il laissé s'engager des négociations, des tractations au sein de la majorité ?

Si telle était la réalité, monsieur le ministre d'Etat, connaissant l'estime et l'amitié que vous portez à certains responsables de la majorité, on vous aurait certainement entendu leur dire : « Désolé, chers amis ! Il n'y a rien à négocier, c'est la loi ! »

M. Giscard d'Estaing, le bureau politique du CDS, M. de Charette, certains membres du Conseil d'Etat proches de la majorité et tant d'autres ignorent-ils à ce point ce que prévoit la Constitution, ce qu'est l'état de notre droit électoral pour demander, comme ils l'ont fait avec force, le respect du calendrier électoral ?

Sont-ils irresponsables au point d'inviter leurs parlementaires – je parle du CDS – à refuser de voter un projet de loi qui reporterait les élections municipales ?

Dans le quotidien *Libération*, le 26 octobre 1993, vos partenaires, monsieur le ministre d'Etat, s'exprimaient ainsi : « Nous nous opposerons à toute modification du calendrier électoral, et qu'on ne nous dise pas qu'il n'y a pas d'arrière-pensées politiques. »

Il est de notoriété publique qu'une partie de bras de fer s'est engagée au sein de la majorité, que l'UDF a fini par céder, obtenant cependant en contrepartie, en lot de consolation devrais-je dire, le renouvellement par moitié des conseils généraux, la désignation des têtes de listes aux municipales en janvier 1995 et la modification du mode de scrutin pour les élections régionales. C'est M. Giscard d'Estaing qui l'a lui-même annoncé on ne peut plus officiellement.

M. René-Pierre Signé. Magouille !

M. François Autain. Eh oui !

M. Guy Allouche. Monsieur le ministre d'Etat, tout cela démontre l'inanité de vos remarques sur les motivations exclusivement juridiques de ce projet de loi.

Il est encore plus grave de constater une fois encore que, lorsque la droite est au pouvoir, notamment avec le RPR aux commandes, elle se sert des institutions bien plus qu'elle ne les sert...

M. Marc Lauriol. Et la gauche, alors, jamais ?

M. Guy Allouche ... que les lois sont faites sur mesure, non dans l'intérêt supérieur du pays, mais pour servir des ambitions personnelles. (*Protestations sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. Jacques Bialski. Il n'y a que la vérité qui blesse !

M. René-Pierre Signé. Eh oui ! Vous supportez mal qu'on vous le dise !

M. Guy Allouche. Vous êtes coutumier du fait, monsieur le ministre d'Etat, puisque vous avez imposé - je dis bien « imposé » - une réforme de la Constitution - excusez du peu ! - pour l'adapter à votre conception de la politique en matière d'immigration, et je ne veux pas omettre de rappeler, au passage, que vous avez aussi ciselé la carte électorale pour empêcher la gauche de reconquérir quelques départements. (*Marques d'approbation sur les travées socialistes.*)

M. René-Pierre Signé. Elle les gagne tout de même !

M. Guy Allouche. En la circonstance, pour arranger les affaires intérieures de la majorité, dont l'union n'est qu'un vernis qui se craquelle chaque jour un peu plus, ...

M. Jean-Claude Gaudin. Ce n'était pas mieux en 1993 !

M. Guy Allouche. ... vous n'hésitez pas à « triturer » les rendez-vous des Français avec la démocratie, et ce au nom de la tradition républicaine. Hélas ! pour vous, c'est justement la tradition républicaine qui impose le respect des échéances électorales et politiques !

M. René-Pierre Signé. Bien sûr !

M. Guy Allouche. En fait, ce projet de loi ne vise qu'à satisfaire l'appétit de pouvoir et les ambitions d'un homme : M. Jacques Chirac. (*Rires sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. René-Pierre Signé. Voilà la vraie raison !

M. Guy Allouche. Oui, j'affirme que c'est un projet pour les convenances personnelles de M. le maire de Paris, qui, sans jamais rien concéder, ne souhaite pas faire deux campagnes électorales successives.

Mais qu'il choisisse ! Qu'il crédibilise davantage sa volonté d'être candidat à l'Elysée ! C'est légitime, on le comprend.

Qui peut croire une seule seconde que la droite - hélas pour nous ! - est menacée à Paris ? Quelqu'un d'autre « à droite » disputerait-il à M. Chirac son siège et son leadership dans la capitale ? Donc, mesdames, messieurs de la majorité, j'ai le regret de vous dire que vous avez encore l'assurance d'exercer quelques mandats à Paris ! (*Exclamations de satisfaction sur les travées du RPR.*)

M. René-Georges Laurin. Cela, c'est bien !

M. Emmanuel Hamel. C'est grâce à la gestion du maire de Paris !

M. René-Pierre Signé. Tout cela est déjà négocié !

M. Guy Allouche. En vérité, si M. Chirac ne veut pas faire deux campagnes, c'est au moins pour deux raisons.

D'abord, il veut négocier au prix le plus élevé le siège de premier magistrat pour le cas où il entrerait à l'Elysée. D'ici là, gare à celui qui entravera son chemin. Je ne cite personne, mais vous savez à qui je pense ! (*Rires sur les travées du RPR.*)

M. Jacques Bialski. C'est la vérité, et vous le savez bien !

M. Guy Allouche. Ensuite, parce que son entrée à l'Elysée est loin d'être évidente, M. Chirac ne veut pas tout perdre : conserver la mairie de Paris serait sa consolation.

Il est vrai que plus l'échéance présidentielle approche, plus la porte de l'Elysée s'éloigne pour M. Chirac !

M. Jean-Claude Gaudin. Et cela, ce n'est pas politique ?

M. Guy Allouche. Il est encore une raison qui accrédite cette manœuvre politicienne.

Monsieur le ministre d'Etat - entre nous, on ne le répétera pas (*Sourires*) - si, à droite, le vainqueur possible de l'élection présidentielle de 1995 n'était pas un RPR, ...

M. François Autain. Ce pourrait être un socialiste !

M. Guy Allouche. ... vous auriez déclaré de façon tonitruante, toujours avec la même assurance et la même certitude, qu'aucun impératif ne nécessitait le report des élections municipales, qu'après un examen minutieux les contraintes techniques, juridiques pouvaient être surmontées et ne constituaient aucunement un argument déterminant en faveur d'une modification du calendrier électoral.

Voilà ce que vous auriez répondu à votre cher ami de la majorité !

M. Marc Lauriol. Qu'en savez-vous ?

Un sénateur sur les travées de l'Union centriste. C'est un devin !

M. Jean-Claude Gaudin. C'est laborieux !

M. Guy Allouche. Dans une démocratie vivante, la vie politique est rythmée par le calendrier électoral. Vous affirmez que la concomitance des deux scrutins est de nature à brouiller le débat essentiel, et j'ajoute, sans être mathématicien, que l'inversion des facteurs ne change pas l'équation !

Pourquoi feindre d'oublier que, dans notre système institutionnel, la durée inégale des mandats électifs amène inmanquablement ce type de coïncidence, de télescopage ? Et si le Conseil constitutionnel, comme l'ont rappelé M. le ministre d'Etat et M. le rapporteur, a, à plusieurs reprises, validé les reports et modifications du calendrier électoral, c'est parce qu'il a toujours tenu compte de ces éléments incontournables.

Vous-même, dans votre exposé des motifs, que dites-vous, monsieur le ministre d'Etat ? « La succession à des dates rapprochées de deux consultations de nature très différente ne peut qu'être nuisible à la clarté de l'expression du suffrage universel par les effets d'influences réciproques ainsi induits. » Quel aveu !

M. René-Pierre Signé. C'est l'évidence !

M. Guy Allouche. Vous avouez parce que vous reconnaissez que c'est bien l'élection présidentielle qui a des effets d'influence sur les élections municipales, et non l'inverse.

C'est l'un des signes les plus manifestes de la faiblesse de votre argumentation, c'est là que le bât blesse. Vous voulez doubler la mise électorale ; vous pensez qu'en reportant les élections municipales l'onde de choc de l'élection présidentielle sera telle que la droite touchera le gros lot à ces élections municipales ! Et par effet induit, il va sans dire que cela se répercutera sur le scrutin sénatorial du 25 septembre 1995.

M. Emmanuel Hamel. Gagné !

M. René-Pierre Signé. Double déception !

M. Guy Allouche. Si, avec un tel pari, nous ne connaissons pas encore le vainqueur, nous savons déjà qui sera la grande perdante : la démocratie locale.

Vous faites disparaître un grand moment civique, les élections municipales, derrière l'autre grand moment civique, l'élection présidentielle, avec lequel il n'a aucun lien.

M. René-Pierre Signé. Sauf pour Chirac !

M. Paul Masson. C'est de la littérature !

M. Guy Allouche. Vous obscurcissez dangereusement le débat au moment où vous-même, monsieur le ministre d'Etat, conviez tous les Français à participer au grand débat national préparant la France de l'an 2015.

Vous invitez les Français à « rêver d'une France à tire-d'aile », pour reprendre ce que dit votre film, qui est diffusé dans toutes les salles de spectacle. Or, le report que vous proposez annule cette invitation et confirme que les citoyens ne pourront pas participer au vaste débat sur l'aménagement du territoire, qui est autant leur grande affaire que celle des élus.

En effet, après le matraquage de la campagne présidentielle, les Français n'auront ni le temps ni la possibilité – et encore moins l'envie – de s'intéresser aux élections municipales, alors que chacun sait qu'ils leur accordent une place privilégiée parce qu'elles portent sur des enjeux locaux, sur la qualité de leur vie au quotidien.

En fixant la date des élections municipales en juin, juste après l'élection présidentielle, vous voulez politiser outre mesure un scrutin local. Cela prouve que le choix de la date n'est ni neutre ni innocent.

Je reviendrai sur les aspects politiques de ce projet ; je veux, en l'instant, traiter des contraintes juridiques.

En fait, il n'y a qu'une contrainte juridique, et votre argumentation s'articule autour d'elle : le délai de présentation des candidats, qui vous sert de paravent pour camoufler la manœuvre.

Pour important qu'il soit, vous exagérez la portée de ce droit de présentation. Pour vous, le respect d'un délai de présentation, qui n'a rien d'impératif parce qu'il est variable dans sa durée – j'en veux pour preuve qu'en cas de vacance de la présidence de la République il est fortement réduit – passe avant une meilleure participation à la vie démocratique, avant les enjeux des deux scrutins que je qualifierai de scrutins « chouchous » des Français.

Par ailleurs, comme ce délai relève du pouvoir réglementaire, le Gouvernement a toute latitude pour le modifier et proposer un calendrier adapté à la situation.

Le droit électoral fait silence – j'y insiste – sur le moment où l'administration envoie les formulaires. Je suis au regret de rappeler, à cet égard, le texte de l'article 3 du décret du 14 mars 1964 : « Les formulaires sont adressés aux citoyens habilités par la loi à présenter un candidat à compter d'une date fixée par décret. »

L'autorité administrative peut adresser un formulaire à M. le maire de la commune de... sans être obligée de mentionner le patronyme du maire. J'en veux pour preuve qu'en cas de vacance de la présidence de la République, le délai étant très réduit, l'administration adresse ce formulaire sans mention du nom du maire ; il peut donc être envoyé bien avant.

La seule contrainte incontournable est celle qu'impose l'article 2 du même décret, qui précise que les formulaires doivent parvenir, au plus tard, au Conseil constitutionnel dix-neuf jours avant le premier tour, soit, en l'espèce, avant le 4 avril 1995. Tout le reste n'est qu'adaptation du calendrier par le pouvoir réglementaire !

Les formulaires doivent parvenir aux présentateurs quinze jours au moins avant la date de publication du décret convoquant les électeurs, vous avez prévu d'envoyer les formulaires de présentation le 28 février 1995.

Si les élections municipales ont lieu les 5 et 12 mars 1995, dès le 12 mars 1995, pour les élus du premier tour, et dès le 19 mars, pour les élus du second tour, les maires élus ou réélus auront vingt-trois jours, pour les

premiers, et seize jours, pour les seconds, pour retourner dûment remplis les formulaires au Conseil constitutionnel. C'est un délai plus que raisonnable !

Nous savons tous que les maires de France sont intelligents, perspicaces, puisqu'ils nous élisent ! Monsieur le ministre d'Etat, croyez-vous qu'il faille encore un mois à un présentateur pour savoir s'il va parrainer tel ou tel candidat ?

Les cinq cents signatures sont non plus un filtre mais une passoire. D'ailleurs, il m'étonnerait que vous n'avez pas en projet une modification de ce système de présentation – mais je m'avance peut-être un peu trop !

Vous savez bien que les candidats à l'élection présidentielle n'attendent pas l'envoi des formulaires et la publication du décret convoquant les électeurs pour se mettre en quête des signatures.

Vous êtes bien placé, monsieur le ministre d'Etat – vous êtes l'homme de France le mieux renseigné – pour savoir que la chasse aux signatures a déjà commencé pour certains candidats, et ce depuis longtemps.

Dans l'immense majorité des communes, on observe une grande stabilité des équipes municipales, exception faite des grandes villes, où le scrutin est plus politique qu'ailleurs, n'est-ce pas monsieur Gaudin ?

M. Jean-Claude Gaudin. Tout à fait ! (*Sourires.*)

M. Guy Allouche. Quant aux autres présentateurs, ils sont déjà en fonction, et ils sont même recensés.

A tous les niveaux institutionnels, il n'y a jamais vacance du pouvoir. La légitimité d'un maire commence le jour de son installation et se termine le jour de la passation de pouvoir. De plus, nous vivons à l'ère de l'informatique et de la télécopie, et les délais peuvent donc être raccourcis sans aucune difficulté.

Qui peut penser qu'un maire qui ne se représente pas ou qui n'est pas sûr de sa réélection...

M. René-Pierre Signé. Il y en a !

M. Guy Allouche. ... adressera un formulaire de présentation au Conseil constitutionnel avant confirmation par le suffrage universel ?

De même que le ministère de l'intérieur et les préfetures vérifient et valident les candidatures et les listes déposées avant de les officialiser, le Conseil constitutionnel vérifie, lui aussi, conformément à l'article 3-2 du décret précité les présentations et ne retient que celles qui sont officialisables.

Vous auriez pu trouver, monsieur le ministre d'Etat, un autre argument que celui sur lequel vous avez bâti votre démonstration. La faiblesse de votre argumentation est patente, évidente. Etonnez-vous, après cela, que votre projet n'emporte pas notre conviction !

Sans pour autant approuver l'idée de report des élections municipales, mais pour vous prouver, si besoin est, que vos motivations sont d'ordre politique, voire politique, je vais me placer, un instant, sur votre terrain.

M. Jean-Claude Gaudin. Ah !

M. Guy Allouche. Supposons qu'il y soit nécessaire de reporter les élections municipales. Il existe d'autres solutions, plus conformes aux règles et principes en vigueur !

Vous avez déclaré que le Conseil constitutionnel a validé, à plusieurs reprises, le report des élections pour des circonstances exceptionnelles. Il n'a jamais été saisi – M. le rapporteur l'a rappelé – d'une loi écourtant un mandat en cours. Il n'y a donc pas de jurisprudence, et l'insécurité juridique dont certains ont fait état n'est que pure spéculation intellectuelle.

S'il avait voulu respecter le calendrier électoral, le Gouvernement aurait pu proposer la tenue des élections municipales à la mi-février 1995.

Réduire de deux ou trois semaines le mandat municipal en cours ne constitue aucunement une dissolution générale des conseils municipaux, comme cela a été dit abusivement. Même le Conseil d'Etat aurait admis que nécessité fait loi et qu'à titre exceptionnel le Gouvernement était fondé à agir ainsi.

D'ailleurs, monsieur le ministre d'Etat - vous l'avez dit à l'Assemblée nationale et vous l'avez rappelé ici - vous avez consulté le Conseil d'Etat, et même, à titre officieux bien sûr, le Conseil constitutionnel. Vous nous dites qu'on vous a fait savoir qu'il n'était pas possible de reporter les élections sénatoriales. Mais vous ne nous avez pas dit ce que le Conseil d'Etat vous a répondu pour l'anticipation de deux ou trois semaines des élections municipales. Vous ne le dites pas, parce que, si vous le disiez, cela infirmerait toute votre démonstration.

Ajouterai-je que cette solution, acceptable par tous, n'aurait fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil constitutionnel ?

La seconde solution possible, car il y en a une, aurait été de fixer les élections municipales soit à l'automne 1995, soit en janvier 1996, après les élections sénatoriales, qui auront lieu à leur date normale. D'ailleurs, des élections municipales à la fin de l'année 1995 ou au début de l'année 1996 auraient permis aux nouvelles équipes municipales de voter dans les temps leur budget primitif pour 1996.

Mais vous avez écarté cette solution, et vous avez utilisé pour ce faire un argument que personne au Sénat, pas même M. le rapporteur, n'a osé reprendre tant il est vrai qu'il ne résiste à aucune analyse.

Vous avez dit à l'Assemblée nationale, et vous venez de le répéter : « Il serait donc tout à fait fâcheux que les sénateurs de la série C soient élus, pour neuf ans, par des représentants d'assemblées municipales arrivées à l'extrême fin de leur mandat... »

Vous avez ajouté : « Si les conseils municipaux actuellement en place procédaient au prochain renouvellement du tiers du Sénat, nous serions en opposition complète, sinon avec la lettre, du moins avec l'esprit de la Constitution ; on ne peut accepter qu'ils assurent le renouvellement des trois tiers du Sénat. » Cela figure à la page 1819 du *Journal officiel des débats*.

Monsieur le ministre d'Etat, aucun texte, aucun principe constitutionnel, aucune jurisprudence ne s'opposent à ce que les sénateurs de la série C soient élus par le collège des maires élus en 1989, d'autant plus qu'ils ont été élus, en 1986, par le collège des maires issus des élections municipales de 1983. Ce n'est donc plus le même collège électoral sénatorial. Cet argument ne résiste donc à aucune analyse.

Autre « talon d'Achille » de votre démonstration, vous ne voulez pas qu'un sénateur soit élu par des maires en fin de mandat. Mais vous admettez et plaidez pour que l'un des candidats à l'élection présidentielle soit présenté - et élu - par l'un des maires qui seront tous - oui, tous ! - en fin de mandat.

M. René-Pierre Signé. Imparable !

M. Guy Allouche. Quelle curieuse hiérarchie de valeurs ! C'est beaucoup trop d'honneur que vous faites aux sénateurs ! Je sais bien que vous avez été un membre éminent de cette assemblée, monsieur le ministre d'Etat...

M. Jean-Claude Gaudin. Certes !

M. Guy Allouche. ... mais, ce que vous contestez pour les sénateurs, vous l'admettez pour le Président de la République ! Peuchère !

M. Jean-Claude Gaudin. Et la hiérarchie ! (*Sourires.*)

M. Claude Estier. Ils ne trouvent plus rien à dire !

M. René-Pierre Signé. C'est imparable !

M. Guy Allouche. Cette seconde solution, qui consiste à organiser les élections municipales à l'automne 1995 ou en janvier 1996, nous savons qu'elle vous a été suggérée. (*Ah ! sur les travées du RPR.*)

M. Jean-Claude Gaudin. Par Giscard ?...

M. Guy Allouche. Cette solution aurait rencontré l'assentiment du plus grand nombre et elle non plus n'aurait fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil constitutionnel. La sécurité juridique était donc garantie.

Voilà, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, deux autres solutions possibles, réalisables, conformes à l'esprit et à la lettre de la Constitution et préservant l'intérêt général. D'ailleurs, pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas voulu les retenir et encore moins les explorer ? Si le Gouvernement n'était animé d'aucune arrière-pensée politique,...

MM. Henri de Raincourt et Jean-Claude Gaudin. C'est le cas ! (*Rires.*)

M. Guy Allouche. Bien sûr, c'est le cas ! ... s'il avait voulu prouver sa bonne foi - ce qu'il fait en permanence -...

M. Henri de Raincourt. Absolument !

M. Guy Allouche. ... monsieur le ministre d'Etat, pourquoi n'a-t-il pas pris l'initiative d'engager une concertation avec toutes les formations politiques avant de prendre sa décision ?

S'il est un sujet qui se prête à une concertation élargie, c'est bien celui-là. Or, vous ne l'avez pas voulu, et pour cause ! Vous portez ainsi un coup préjudiciable au bon déroulement de notre vie démocratique locale.

M. Claude Estier. Très bien !

M. Guy Allouche. Quant à l'article 2 du projet de loi, il est inacceptable, et vous-même, monsieur le ministre d'Etat, vous avez convenu qu'il posait problème.

Par voie d'amendement, nous demanderons sa suppression afin de respecter l'esprit et la lettre de la loi du 15 janvier 1990. Nous développerons ces arguments lors de la discussion des articles mais, dès à présent, sachez qu'il n'est pas possible de différencier la période des recettes électorales de celle des dépenses : quinze mois pour l'une et douze mois pour l'autre. L'article L. 52-4 du code électoral doit s'appliquer autant pour les recettes que pour les dépenses, car ce décalage, qui consacre la rupture du principe d'égalité, est plus qu'une entorse à la règle de transparence voulue par le législateur.

Vous savez également que votre projet de loi engendra des difficultés insurmontables au moment où il faudra faire la part de ce qui relève de la campagne présidentielle de ce qui a trait aux élections municipales. Que de contentieux en perspective ! D'ailleurs, nous reviendrons sur ce point lors de l'examen des amendements.

Au terme de ce propos, mes chers collègues, je veux réaffirmer que ce ne sont que des préoccupations politiques et des considérations purement tactiques qui motivent le texte qui nous est présenté.

Le Gouvernement veut politiser à outrance les élections municipales alors qu'elles dépassent traditionnellement les clivages habituels.

M. Jean-Claude Gaudin. Ce n'est pas le Gouvernement, c'est l'élection présidentielle qui entraîne cela !

M. Guy Allouche. Il espère tirer profit aux municipales de la dynamique de la victoire de l'un des siens à l'élection présidentielle.

M. Christian Bonnet, rapporteur. C'est préjuger l'avenir !

M. Guy Allouche. Toutes vos déclarations contredisent vos actes. Vous dites vouloir éviter la confusion entre élections locales et élection nationale, mais votre projet de loi organise justement ce télescopage. Le délai entre l'élection présidentielle et les élections municipales sera plus court que le délai entre les élections municipales et l'élection présidentielle. Monsieur le rapporteur, vous avez utilement rappelé tout à l'heure que le Conseil constitutionnel a toujours souhaité que l'espace soit le plus long possible entre deux élections. Comment voulez-vous qu'il soit long ? Trente et un jours après, ce n'est pas raisonnable !

Comment pouvez-vous soutenir une incohérence aussi flagrante ? N'est-ce pas le rapporteur de ce texte à l'Assemblée nationale, votre ami, M. Bonnacarrère, qui déclarait, et vous l'avez approuvé : « La tenue de ces deux catégories d'élections à des dates excessivement rapprochées ne manquerait pas de créer une confusion préjudiciable à l'expression du suffrage universel, au détriment des élections municipales qui ne recueilleraient sans doute pas l'intérêt qu'elles méritent de la part des électeurs ? »

Oui, vos actes contredisent vos pensées. Votre projet de loi mériterait de s'intituler : « Citoyens, prenez garde, une élection peut en cacher une autre ! »

On sait d'expérience que l'année de l'élection présidentielle politise tous les autres événements. En fixant les élections municipales quelques jours seulement après l'élection présidentielle, votre calcul est purement politicien. C'est une habileté manœuvrière.

On ne peut même pas dire que vous apportez une mauvaise solution à un vrai problème. La seule contrainte n'était pas insurmontable, loin s'en faut, et c'est parce que ce dossier est indéfendable, monsieur le ministre d'Etat, qu'en la circonstance, permettez-moi de vous dire, vous êtes un mauvais avocat. Même pour des causes perdues d'avance, vous nous avez habitués à plaider avec davantage de brio.

M. René-Pierre Signé. Tout à fait !

M. Guy Allouche. J'ai même l'intime conviction - je vous l'avoue - que vous-même n'êtes pas convaincu du schéma que vous proposez. (*Rires sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. Jean-Claude Gaudin. N'en faites pas trop !

M. Guy Allouche. Le Gouvernement veut empêcher ou minimiser les divisions - et elles sont nombreuses - au sein de la majorité avant l'élection présidentielle. Il espère qu'un scrutin municipal sur fond d'état de grâce présidentiel favorisera le camp et le parti du vainqueur de l'élection présidentielle.

M. François Autain. Qui sera le vainqueur ?

M. Guy Allouche. En décembre 1987, alors que siégeait ici même, à votre place, M. Jacques Chirac, alors Premier ministre, le Sénat voulut voter la confiance au Gouvernement. Vous étiez tellement sûrs de vous que je vous ai répondu, en tant que porte-parole du groupe socialiste : « Attendez encore quelques semaines et vous serez beaucoup moins sûrs ! » C'était en 1988 et, depuis, vous connaissez le résultat !...

M. René-Pierre Signé. Effectivement, 54 p. 100 !

M. Guy Allouche. Nous sommes à dix mois de l'échéance présidentielle. Vous pensez que nous l'avons déjà perdue. Rien n'est plus faux,...

M. Marcel Lucotte. Avec Tapie, vous la gagnerez ! (*Rires sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. Guy Allouche. ... car vous ne semblez plus, depuis quelque temps, avoir emprunté le chemin de la victoire. Si vous étiez si confiants, vous n'auriez pas eu besoin de recourir à de telles manipulations. Les insuccès et les reculs toujours plus évidents du Gouvernement ne vous qualifient pas pour être sûrs et dominateurs comme vous l'êtes ! (*Protestations sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. Paul Masson. Pasqua dominateur ?...

M. René-Georges Laurin. Oh !

M. Guy Allouche. S'il est une manipulation que vous ne pourrez pas accomplir, c'est celle de contrarier la volonté d'une majorité de Français qui s'opposent et s'opposent davantage à votre politique. Plus nombreux sont, chaque jour, celles et ceux qui mesurent les conséquences et les méfaits de votre gestion. (*Exclamations sur les mêmes travées.*) Les résultats du deuxième tour des élections cantonales devraient vous inciter à plus de prudence et de modération !

M. François Autain. Tout à fait !

M. Guy Allouche. Vous voulez, monsieur le ministre d'Etat, nous tendre un piège. Pénétrez-vous de cette idée : plus vous finissez, plus vous nous stimulez.

Avec d'autres, nous saurons tirer tous les avantages de ces mesures néfastes...

M. Marcel Lucotte. On s'inquiétait !

M. Guy Allouche. ... que représentent aussi bien cette modification du calendrier électoral que l'ensemble de votre politique.

Depuis les années 1980-1981, je vous le rappelle, nous en avons fait à plusieurs reprises la démonstration ; je suis convaincu, mes chers collègues de la majorité sénatoriale, que vous ferez encore les frais de celle que nous ferons en 1995 ! (*Bravos et applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Paul Masson. Il faut voter le texte, alors ! (*Rires sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi, qui organise le report des prochaines élections municipales de mars à juin 1995, est dangereux pour la démocratie.

En effet, en remettant en cause l'existence même d'une campagne électorale pour ces élections locales, il transforme ce scrutin qui, par essence, doit se dérouler dans la sérénité, au plus près des préoccupations de la population, en un véritable scrutin sous influence.

Pourtant, la démocratie locale, forte de ses 500 000 conseillers municipaux, est l'un des éléments essentiels de la richesse politique de notre pays.

Qui a édifié le statut démocratique de la commune ? Les Révolutionnaires de 1789 ? Qui s'y est attaqué de front ? Le régime de Vichy en édictant la nomination des maires des villes de plus de 2 000 habitants.

Cette comparaison montre bien, à travers l'histoire, l'enjeu que représente le pouvoir communal. L'une des grandes préoccupations de l'Etat a été souvent, trop souvent, la mainmise sur l'administration communale.

Votre projet de loi, monsieur le ministre d'Etat, nous inquiète donc fortement car, au nom d'arguments techniques gonflés ou manipulés, il établit une dépendance étroite entre les choix politiques nationaux et les choix politiques locaux.

Examinons rapidement les différents problèmes techniques qui, selon le Gouvernement et sa majorité, rendent nécessaire le choix de la seule date du mois de juin pour organiser les élections municipales.

Premier point, il est impossible de maintenir le scrutin les 5 et 12 mars 1995. L'argument unique est celui du télescopage entre la mise en place des parrainages des candidats à l'élection présidentielle et le scrutin municipal.

Vous avez écarté sans explication, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le rapporteur, la possibilité de maintenir la date du 28 février 1995 comme date de départ des procédures de présentation.

Cette date est celle qui correspond au calendrier prévu, d'une part, par la Constitution - elle est donc inamovible - et, d'autre part, par des décrets qui, eux, sont modifiables.

Vous expliquez que les maires n'auraient plus de légitimité pour effectuer le parrainage. Il s'agit là, à notre sens, d'un faux débat, et ce pour plusieurs raisons.

En premier lieu, un élu conserve sa capacité à décider des actes relevant de sa compétence jusqu'au terme de son mandat. En cas d'urgence après les élections législatives, les députés conservent leurs pouvoirs jusqu'à la mise en place de la nouvelle assemblée. Dès lors, pourquoi ne pas laisser ce pouvoir aux maires en place le 28 février ?

Cette attitude serait de bon sens, d'autant plus qu'il paraît évident que le rapport de forces en matière de parrainage ne sera nullement modifié par le scrutin municipal.

C'est la loi organique du 18 juin 1976 qui expose les nouvelles modalités de la présentation des candidats.

Qui peut exercer ce droit ? Les 36 000 maires, les 1 200 conseillers généraux, les conseillers de Paris, les élus des assemblées territoriales d'outre-mer, les parlementaires nationaux, les conseillers régionaux et les membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Combien faut-il recueillir de signatures pour être éligible ? Cinq cents.

Il est donc nécessaire de relativiser fortement l'effet du renouvellement des conseils municipaux sur les données politiques du parrainage.

Notre collègue M. Pierre Fauchon indiquait, en commission des lois, que, du point de vue juridique, il lui a semblé que « l'envoi des formulaires de présentation aux anciens maires ne soulèverait pas de véritables difficultés compte tenu de la possibilité d'aménager les délais de présentation ».

M. Fauchon a rappelé, ce qui est juste, qu'un tel dispositif existait, en cas de vacances de la présidence de la République. Ce point a d'ailleurs été soulevé tout à l'heure.

Un argument peut être avancé pour contester cette proposition de maintenir la date du 28 février pour le début de la procédure de parrainage : si un maire qui a signé une présentation est battu en mars, que se passe-t-il ?

La réponse est simple et techniquement aisée à mettre en œuvre compte tenu du nombre de présentations : la signature sera annulée. Il est donc surprenant que la déci-

sion importante de déplacer le scrutin municipal soit prise au regard de cet argument unique du délai de parrainage.

En second lieu, une fois reportées, ces élections municipales ne pourraient, selon le Gouvernement et sa majorité, se dérouler qu'au seul mois de juin, les dates du 11 et du 18 juin étant officieusement avancées.

C'est en examinant les réponses apportées par le Gouvernement et la commission des lois du Sénat aux propositions autres que celle concernant le mois de juin pour la tenue du scrutin municipal qu'on perçoit une véritable obstination révélant une volonté politique claire et précise de placer ces élections locales dans la foulée des présidentielles.

Avancer les élections municipales aurait pu être une sage solution.

M. le ministre de l'intérieur estime que la période hivernale n'est pas propice à l'exécution du devoir civique. C'est vite oublier l'élection présidentielle de 1965, qui s'est déroulée au mois de décembre !

La commission des lois du Sénat estime difficile de réduire le mandat en cours, même de quinze jours. Elle accepte pourtant sans sourciller l'amputation de trois mois du mandat des futurs maires, telle qu'elle est prévue dans le projet de loi.

Le report des élections au mois de septembre est jugé inconcevable car il déplacerait le renouvellement du tiers des sénateurs prévu à cette date.

Aucune disposition constitutionnelle ne s'y oppose et le seul vote d'une loi organique est nécessaire.

Il est, par ailleurs, étonnant de faire dépendre la tenue des élections municipales du maintien des élections sénatoriales à la date prévue, alors que la légitimité du Sénat n'est que la conséquence de celle des conseils municipaux.

Inquiets de la réduction, voire de la suppression de la campagne électorale pour les élections municipales, des membres de la majorité sénatoriale, tel notre collègue M. Guy Cabanel, ont proposé le report des élections municipales à octobre 1995, voire à janvier 1996.

La majorité de la commission a refusé cette proposition, en se fondant sur un jugement de totale opportunité. Selon elle, un délai de trois semaines pour mener la campagne serait largement suffisant.

Tous les arguments sont donc bons, même les plus fallacieux, pour justifier le choix du mois de juin pour le scrutin municipal. Même la jurisprudence du Conseil constitutionnel est manipulée !

Il est fait plusieurs fois référence à la décision du 6 décembre 1990, sur laquelle mon ami M. Charles Lederman reviendra dans quelques instants, qui autorise le report d'élections dans une « périodicité raisonnable ».

Toutefois, le Gouvernement et sa majorité ont omis de rappeler que la loi concernée organisait la concomitance d'élections locales, celles des conseils généraux et régionaux, entraînant un report d'un an des élections cantonales.

Ce qui est fondamentalement contesté aujourd'hui est non pas le report en lui-même, mais bien la date choisie pour l'organisation du scrutin local.

Le projet de loi que vous nous proposez, au nom du Gouvernement, monsieur le ministre d'Etat, est bien un texte d'opportunité politique.

C'est bien la première fois qu'un scrutin local va ainsi se dérouler dans la tourmente politique qui environne l'élection présidentielle.

Pour justifier le report, il est souvent fait état de précédents. La loi du 21 décembre 1966 a repoussé en octobre les élections cantonales prévues en mars pour éviter la

coïncidence avec les élections présidentielles. A chaque fois, vous le constaterez, trois mois séparent les deux scrutins.

M. Bonnet confirme, dans son rapport écrit, la nécessité de bien séparer deux scrutins aussi importants.

Permettez-moi d'en citer quelques extraits : « La coïncidence, à moins de deux mois d'intervalle, de ces deux scrutins très différents, mais essentiels l'un et l'autre dans la vie politique française, serait un fait sans précédent sous la V^e République. Elle poserait un problème politique délicat. »

« Du point de vue politique, la quasi-synchronicité des deux scrutins aurait des inconvénients manifestes, du fait du chevauchement inévitable des deux campagnes électorales. » On ne peut être plus clair !

Evoquant les deux scrutins, il écrit : « Ces deux consultations doivent être tenues dans toute la mesure possible à l'abri d'interférences réciproques, qui altéreraient nécessairement l'expression du suffrage. »

Après un long développement pour expliquer les difficultés à mener une campagne municipale à l'approche des élections présidentielles, il conclut magistralement ainsi : « Les risques d'interférences n'en demeurent pas moins, à coup sûr au détriment de la démocratie locale, une composante essentielle de la démocratie politique française. En d'autres termes, la campagne des municipales risquerait fort de se trouver éclipsée par la campagne présidentielle. »

Cette argumentation, juste sur le fond, est entachée d'un manque de sérieux du fait qu'elle est appliquée à sens unique.

En effet, faut-il considérer que la campagne des municipales ne sera perturbée que si elle se déroule avant les présidentielles ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Mais oui !

M. Robert Pagès. La réponse est négative, car non seulement elle sera perturbée après les présidentielles mais, pis, elle risque de disparaître.

Admettons que le premier tour des élections municipales se déroule le 11 juin. Le Président de la République prendra ses fonctions le 20 mai, soit vingt et un jours avant. Ensuite, interviendront la formation du Gouvernement et les premières mesures. Le temps consacré aux élections municipales ne dépassera pas quinze jours. Et qu'advient-il si des élections législatives surviennent ?

M. René-Pierre Signé. Et voilà !

M. Robert Pagès. Nous ne pouvons aujourd'hui préjuger ce qu'il adviendra. N'oublions pas le droit conféré au Président de la République, par la Constitution, de dissoudre l'Assemblée nationale.

Que deviendra, dans ce cas de figure, votre argument, monsieur le rapporteur, selon lequel il faut éviter à tout prix l'enchevêtrement des campagnes ?

Ce seul argument démontre le danger pour la démocratie d'adopter ce projet de loi tendant au report des élections municipales.

Ce texte est le fruit de longues tractations politiques entre l'UDF et le RPR. (*Murmures sur les travées des Républicains et Indépendants.*)

Ne dites pas le contraire !

M. François Autain. Il a raison !

M. Robert Pagès. Faire croire aux Françaises et aux Français qu'il ne s'agit que d'un aménagement technique dû au calendrier électoral relève, permettez-moi de le dire, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le rapporteur, de l'hypocrisie et confine à la dissimulation de la vérité !

M. François Autain. Bien sûr !

M. Robert Pagès. *Le Figaro*, lui-même, n'indiquait-il pas, le 14 avril dernier, que, « outre ces raisons purement techniques, cette décision s'explique également par des préoccupations politiques » ?

Ce journal précisait même que, « à la suite de longues tractations, les deux partis ont finalement réussi à s'entendre, l'UDF posant comme préalable que la question de la désignation des têtes de liste soit réglée avant l'élection présidentielle dans les villes de plus de 30 000 habitants ».

M. Charles Lederman. On n'a rien dit à M. Pasqua ! C'est pourquoi il l'ignore !

M. Robert Pagès. S'agit-il là de considérations techniques ?

Ce projet de loi est indiscutablement politique. Il tend à conforter le régime de plus en plus présidentiel de notre pays et met à mal la démocratie locale, qui maintient une donnée profondément pluraliste dans la vie politique de la France, vie dominée de manière inquiétante par le pouvoir médiatique.

Notre opposition à l'autre aspect négatif du texte, à savoir le contournement de la loi sur la transparence du financement des campagnes électorales par l'article 2 du projet de loi qui autorise la non-déclaration des fonds recueillis par les candidats de mars à juin 1996, sera développée par mon ami Charles Lederman lors de la présentation de la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Les sénateurs communistes et apparentés voteront donc contre ce texte qui, je le répète, place le prochain scrutin municipal sous l'influence directe de l'élection présidentielle, ce qui est contraire au libre exercice du suffrage universel dans notre pays. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, parmi les multiples droits garantis par une démocratie, l'exercice du droit de vote est sans aucun doute le plus important. C'est pourquoi il importe que cet acte privilégié soit exécuté dans les meilleures conditions.

L'année 1995 sera une année électoralement riche. Si l'on s'en tenait au calendrier électoral, les élections municipales devraient se dérouler au mois de mars, suivies de l'élection présidentielle en mai, puis des élections sénatoriales en septembre.

Il paraît d'emblée qu'un tel calendrier ne pourrait être raisonnablement respecté pour ce qui est des deux premiers scrutins.

En effet, le délai enfermé dans une seule et unique journée et séparant la désignation des nouveaux maires et la date limite de présentation des candidats à l'élection présidentielle pour laquelle leur avis est requis serait insuffisant et pour le moins incompatible avec les règles protégeant le libre exercice des droits garantis par la Constitution.

En outre, comme le Conseil constitutionnel l'a lui-même rappelé, il est nécessaire que les personnes habilitées à présenter des candidats et les candidats eux-mêmes disposent d'un délai raisonnable, les uns pour leur propre réflexion, les autres pour l'obtention des « parrainages » qui leur sont nécessaires.

Le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis a pour objet de rendre juridiquement compatibles ces deux scrutins, temps forts de notre démocratie, l'un parce qu'il

concentre sur un élu la volonté, exprimée au suffrage direct, des détenteurs de la souveraineté nationale, l'autre parce qu'il permet de désigner les élus qui satisferont, au plus près et au quotidien, les préoccupations des Français.

Le report en juin 1995 des élections municipales est sans doute l'une des meilleures solutions envisagées, sinon la meilleure. Pour s'en convaincre, il n'est besoin que de consulter ou, mieux, d'avoir entendu l'excellent rapport de notre collègue M. Bonnet, présenté, au nom de la commission des lois, avec un rare souci de précision et d'objectivité.

De plus, la Constitution autorise le législateur à effectuer un tel report, à condition que soit maintenue une périodicité raisonnable, ce qui sera le cas si le projet de loi est adopté.

La tenue des élections municipales au mois de juin permettrait de concilier exigences juridiques et honnêteté politique.

Monsieur le ministre d'Etat, c'est au nom de l'honnêteté politique plus que pour des nécessités de calendrier, par ailleurs incontournables, que la majorité des membres du groupe du Rassemblement démocratique et européen votera ce projet de loi.

Lors de la discussion à l'Assemblée nationale, des voix se sont élevées, sur les bancs de l'opposition, contre ce projet qualifié de « manipulation politique ». Je viens d'entendre à nouveau le même qualificatif. Mais le talent ne peut cacher l'excès !

Au sein de notre assemblée, qui représente les collectivités locales et dont la plupart des membres sont maires ou élus municipaux, personne ne peut ignorer que les élections municipales auraient à souffrir de leur télescopage avec l'élection du Président de la République. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Or, mes chers collègues, aucun d'entre nous ne souhaite vraiment affaiblir ni troubler la signification d'un scrutin essentiel au bon déroulement de la démocratie locale. (*Applaudissements sur les travées du RDE, de l'Union centriste et du RPR, ainsi que sur celles des Républicains et Indépendants.*)

M. René-Pierre Signé. Ils ne nous ont pas convaincus ! Ils ne donnent pas les vraies raisons !

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre d'Etat, après votre exposé et celui, si clair, si convaincant,...

M. René-Pierre Signé. De M. Allouche !

M. Emmanuel Hamel. ... de M. le rapporteur, il me paraît évident que ce projet de loi ne pose pas de problème et qu'il mérite d'être soutenu et donc adopté sans hésitation.

Le droit de vote est un droit constitutionnel et également un devoir civique.

Ce droit constitutionnel est édicté par la Constitution, aux articles 3 et 6, mais aussi à l'article 72, lequel dispose que les collectivités territoriales « s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi. »

Le droit de vote est aussi un devoir civique. En tant que législateurs, nous devons permettre à chacun des électeurs de choisir dans les meilleures conditions ses représentants à l'occasion de chaque élection.

Or, si nous conservons, pour 1995, le calendrier actuel, nous serons confrontés à un risque de confusion entre l'élection présidentielle et les élections municipales.

Ces deux consultations ont une importance décisive quant à la conduite de notre pays.

L'élection présidentielle engage la France au niveau tant national qu'international.

Les élections municipales restent un moment privilégié de l'exercice de la démocratie locale. En maintenant le calendrier électoral en l'état, la conjonction de dates - conjonction que certains ont qualifiée à juste titre de télescopage - nuirait aux élections municipales, lesquelles seraient reléguées au second plan.

Or, à notre sens, les enjeux locaux ne peuvent souffrir d'une telle atteinte. L'effacement du débat local par l'élection présidentielle serait contraire à l'intérêt public.

Ce seul argument suffirait déjà à nous convaincre de voter le projet de loi que vous nous présentez, monsieur le ministre d'Etat. Ce texte permettra d'éviter la confusion entre deux consultations électorales, et donc d'assurer le respect de chacune d'elles, de faciliter l'expression du suffrage grâce à un choix réfléchi des électeurs.

A cet argument pratique et de bon sens, développé avec talent et compétence par M. le rapporteur, nous pouvons en ajouter un second, qui est de nature juridique.

En effet, conformément à l'article 7 de la Constitution, le Président de la République doit être élu « vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du président en exercice. »

A cela s'ajoute la nécessité de prévoir une période de deux semaines entre les deux tours de l'élection présidentielle.

Selon cette traduction constitutionnelle, l'élection présidentielle pourrait avoir lieu soit les dimanches 16 et 30 avril 1995, soit les dimanches 23 avril et 7 mai. Or, en vertu de l'article 3, alinéa 2, du décret du 14 mars 1964 relatif aux élections présidentielles, un délai d'au moins quinze jours doit s'écouler entre l'envoi des formulaires de présentation aux personnes habilitées à présenter un candidat à cette élection et le décret de convocation des électeurs.

Le 16 avril 1995 étant le jour de Pâques, si nous retenons, pour l'élection présidentielle, les dates du 23 avril et du 7 mai, hypothèse la plus tardive, la liste des candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel devra être publiée au plus tard le 7 avril 1995.

Autrement dit, conformément à l'article L. 227 du code électoral que vous évoquiez tout à l'heure, monsieur le ministre d'Etat, et à l'article L. 212-8 du code des communes, la majeure partie des présentateurs que sont les maires serait élue le 19 mars, ce qui rend pratiquement impossible la diffusion par l'administration, le 28 février, des formulaires, l'identité des présentateurs n'étant pas alors connue.

Voilà, mes chers collègues, une justification imparable en faveur du décalage, de mars à juin, des prochaines élections municipales.

A propos de ce projet, nous avons entendu - c'est le jeu de la démocratie - les protestations de l'opposition. Mais le report des élections locales en 1967, 1973 et 1988 - report qui avait pour objet de résoudre un problème identique à celui que nous avons à surmonter en 1995 - n'avait pas suscité la même émotion qu'aujourd'hui de la part de l'opposition !

M. Claude Estier. C'était un report de six mois et non pas de trois mois !

M. Emmanuel Hamel. Les arguments de nos collègues de l'opposition sénatoriale contre votre projet de loi, monsieur le ministre d'Etat, ne nous ont pas convaincus, loin s'en faut ! Vous avez, au contraire, très pertinemment justifié le choix clair, juridique et pratique du report, de

mars à juin 1995, des prochaines élections municipales, report qui ne présente pas d'inconvénient pour un bon déroulement de la campagne municipale de 1995. Il garantira la démocratie locale. Il évitera, par ailleurs, de « manquer de respect » à la Constitution. Il organisera au mieux, pour 1995, l'élection présidentielle d'abord, les élections municipales ensuite. Il permettra, enfin, le déroulement normal des prochaines élections sénatoriales à l'automne prochain.

Pour toutes ces raisons, le groupe du Rassemblement pour la République votera ce projet, qui est un texte de bon sens républicain (*M. Estier rit*), un texte qui respecte la démocratie locale et qui est conforme à la Constitution. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.*)

M. René-Pierre Signé. Fait pour M. Chirac !

M. le président. La parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le Sénat examine aujourd'hui un projet de loi qui retient légitimement notre attention et celle de tous les élus de notre pays.

A l'Assemblée nationale, de nombreuses critiques se sont élevées à l'encontre de ce texte ; des critiques de même teneur viennent de surgir dans cette enceinte. Nous ne devons pas nous en étonner : le report d'élections est un acte d'une particulière gravité.

Elire ses représentants constitue, dans une démocratie, comme l'a dit M. Hamel, un instant privilégié et solennel. Le résultat d'élections, quelles qu'elles soient, peut être en partie tributaire du moment où elles ont lieu et des modalités de scrutin. C'est pourquoi la tentation peut être grande, pour certains gouvernements, de modifier le calendrier et les règles du jeu de ces rendez-vous avec le peuple - je pense, par exemple, au passage du scrutin majoritaire au scrutin proportionnel - afin de minimiser les effets présumés défavorables d'un scrutin.

Monsieur le ministre d'Etat, les modifications que vous nous proposez tiennent à d'autres causes, mais vous comprendrez que, s'agissant du fonctionnement de nos institutions, nous examinons votre projet de loi avec une particulière vigilance.

La difficulté qui se pose et qui a été rappelée par M. le rapporteur est la suivante : l'année 1995 connaîtra trois élections - voire quatre, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale - à savoir les élections municipales, l'élection présidentielle et les élections sénatoriales.

Le temps fort de cette prochaine année sera l'élection présidentielle. En effet, le mandat du Président de la République prend fin le 20 mai 1995. Selon la Constitution, l'élection du nouveau Président doit avoir lieu au plus tôt les 16 et 30 avril 1995 et, au plus tard, les 23 avril et 7 mai 1995.

Les conseillers municipaux élus en 1989 devraient normalement être réélus en mars 1995, cela en application de l'article L. 227 du code électoral. Or les candidats à l'élection présidentielle doivent regrouper un certain nombre de signatures, dont, éventuellement, celles de maires.

Nous concevons très bien que les délais entre les élections municipales et l'élection présidentielle soient trop réduits, ce qui pourrait avoir comme conséquence le soutien de certains candidats à l'élection présidentielle par des maires qui ne seraient plus en fonction au moment où les Français se prononceraient. Ce constat, s'il peut juridiquement se soutenir, est choquant dans une démocratie. Il l'est plus spécialement pour le Sénat, qui voit

dans cette présentation par les élus locaux beaucoup plus qu'une formalité et qui pourrait, à l'occasion, souhaiter qu'elle soit valorisée.

Une autre raison nous conduit à souhaiter qu'un certain délai s'écoule entre les élections municipales et l'élection présidentielle. C'est le risque de voir se politiser à l'excès des élections locales et s'installer une confusion, dans l'esprit des électeurs, entre des consultations de nature différente. Le débat à l'occasion des municipales risque d'être « présidentialisé » et donc escamoté.

Dans cette enceinte, nous connaissons l'importance des élections municipales. Nous souhaitons qu'elles puissent répondre à leur objet, qui est de se prononcer sur la gestion d'une équipe communale, et dépendre le moins possible d'affrontements nationaux.

Si le maintien des dates initiales paraît difficilement envisageable, pourquoi ne pas avancer les élections municipales ?

Cette solution nous a paru, dans un premier temps, la plus simple. Mais il est vrai que ce raccourcissement du mandat des élus locaux pourrait être interprété, par certains, comme une « dissolution déguisée ». Nous sommes trop attachés au mandat municipal pour y porter atteinte sous quelque forme que ce soit.

Dès lors, il reste l'hypothèse d'un report à l'automne. Cette solution entraînerait, *ipso facto*, un décalage des élections sénatoriales qui, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre d'Etat, ne serait pas approuvé par le Conseil constitutionnel et nous choquerait.

Une fois ce tour d'horizon effectué, il ressort que la solution la moins mauvaise est le report des élections municipales au mois de juin.

Cette modification n'est d'ailleurs pas exceptionnelle. En effet, en 1967, en 1973 et en 1988, les règles électorales ont été modifiées. En 1967 et en 1973, elles l'ont été pour éviter la concomitance entre les cantonales et les législatives ; en 1988, c'est le calendrier des élections cantonales qui a été modifié pour éviter le télescopage avec l'élection présidentielle.

Certes, le choix avait été, dans ces trois cas, le mois de septembre. Mais l'année 1995 ne permet pas cette solution. En effet, un tiers des sénateurs retourne devant les électeurs et cette élection doit avoir lieu absolument dans les soixante jours qui précèdent le 2 octobre.

Vous l'avez compris, monsieur le ministre d'Etat, nous voterons votre projet de loi, car la raison nous y invite, mais sans enthousiasme particulier.

Au-delà de ce débat, et puisque l'occasion s'offre de réfléchir sur les mécanismes électoraux, il nous paraît essentiel que soit un jour examiné le mode de scrutin des élections tant européennes que régionales.

Pour ce qui est des élections européennes, la constitution de listes à l'échelon national se traduit par un désintérêt de nos compatriotes à l'égard de candidats qui sont souvent des « battus » des élections législatives et qui trouvent là une opportune session de rattrapage.

M. Henri de Raincourt. C'est vrai !

M. Pierre Vallon. Les élections régionales, quant à elles, permettent rarement de dégager une majorité claire, investie en tant que telle de responsabilités qui sont, pourtant, de plus en plus importantes. A cet égard, je pourrais citer l'impasse dans laquelle se trouve actuellement la région Rhône-Alpes, région qui m'est chère.

M. Emmanuel Hamel. Et qui nous est également très chère, monsieur Vallon, ainsi qu'à tous les Français !

M. Pierre Vallon. Si notre attachement à la démocratie nous conduit à être vigilants à l'occasion de toute modification du mode de scrutin dès lors que s'y attachent de

simples considérations d'opportunité politique - ce qui n'est pas ici le cas, monsieur le ministre d'Etat - ce même respect de nos règles communes nous rend attentifs à la nécessité d'adapter les modes de consultation populaire lorsque nos concitoyens ont manifesté par leur attitude leur souhait d'un changement des règles du jeu ou lorsque ces règles n'ont finalement pas l'efficacité, si nécessaire, sans laquelle la démocratie perd de sa crédibilité, voire de sa dignité.

Nous souhaitons, monsieur le ministre d'Etat, que ces questions soient abordées, un jour prochain, par la Haute Assemblée. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du P.D.E.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai écouté avec l'attention que vous imaginez les interventions des orateurs qui se sont succédé à la tribune. J'y ai retrouvé une qualité que je connais bien, qui est celle du Sénat, mais je dois dire que les arguments avancés tant par M. Allouche que par M. Pagès ne m'ont pas convaincu...

M. Guy Allouche. Tiens !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. ... ne m'ont rien appris et n'ont rien ajouté à ce que j'avais déjà eu l'occasion d'entendre.

Je connaissais à M. Allouche un certain nombre de talents, je lui en ai découvert un nouveau dans l'art de la politique-fiction !

Non seulement M. Allouche connaît les raisons secrètes pour lesquelles le Gouvernement, à la suite de sombres tractations, n'en doutons pas, a présenté ce projet de loi, mais il va jusqu'à imaginer ce que je pense réellement dans le fond de mon cœur, et non content de l'imaginer, il le dit ! (*Sourires.*)

Je ne doute pas, monsieur Allouche - j'ai failli dire « mon cher collègue », je me rajeunissais - qu'une brillante carrière littéraire s'ouvre à vous, si vous voulez bien vous en donner la peine ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Guy Allouche. Quand je ne serai plus sénateur !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. A la proportionnelle, vous ne risquez pas grand-chose !

M. Guy Allouche. Deux mandats suffisent !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Cependant, la tonalité de vos propos m'a un peu inquiété et je me suis interrogé sur l'état de votre moral. Dieu merci ! à la fin de votre intervention, vous vous êtes repris, pour reconnaître qu'après tout nul ne peut préjuger les résultats d'une élection présidentielle.

Reste que, auparavant, toute votre argumentation tendait à démontrer que, la majorité étant sûre de gagner, et de loin, l'élection présidentielle, le poids de ce succès serait tel que, dans la foulée, elle serait naturellement tentée d'en profiter et de « rafler la mise ». Or, les résultats d'une élection présidentielle, personne ne les connaît, n'est-ce pas ? (*M. Michel Dreyfus-Schmidt opine.*)

M. Charles Lederman. Surtout pas au RPR !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je vois que M. Dreyfus-Schmidt a au moins sur M. Allouche un avantage : il ne lit ni dans une boule de cristal, ni dans le marc de café...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas encore !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat... et, lorsque j'affirme que personne ne connaît ces résultats, il opine. J'en prends acte ! (*Sourires.*)

J'ose à peine vous rappeler un exemple, mesdames, messieurs les sénateurs, qui montre bien que l'élection présidentielle est une chose et que les élections municipales en sont une autre.

En 1977, M. Jacques Chirac, candidat à la mairie de Paris, n'a pas été soutenu - c'est le moins que l'on puisse dire - par le Président de la République, ce qui ne l'a pas empêché d'être élu. Alors, ne venez pas nous dire, monsieur Allouche, que c'est le poids de l'élection présidentielle ou du nouveau président élu qui conditionnera les résultats des élections municipales !

M. Claude Estier. C'était trois ans après !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Oui, mais le poids du Président de la République reste le poids du Président de la République, même treize ans après, vous en êtes bien d'accord, monsieur Estier ?... (*Nouveaux sourires.*)

M. Pagès, avec beaucoup de détermination et de conviction, n'a pas été jusqu'à dire qu'il s'agissait d'un projet de loi scélérat - je le remercie de ne pas avoir employé le mot, bien qu'il soit venu au bord de ses lèvres -...

M. Robert Pagès. Politique-fiction !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. ... mais s'est contenté, *in extremis*, de lui reprocher de mettre en cause la démocratie. Dieu merci ! il n'en est rien.

Je remercie MM. Cartigny et Hamel, qui ont apporté au Gouvernement un soutien franc et massif. J'ai également pris bonne note des interrogations et des propositions de M. Vallon. Comme je l'ai déjà dit à l'Assemblée nationale, on ne traite pas de la modification d'un mode de scrutin à la sauvette. Si le système électoral, aussi bien pour les européennes que pour les régionales, devait être modifié, cela devrait faire l'objet d'une grande consultation dans le pays et en concertation avec les représentants des forces politiques.

Mais permettez-moi maintenant de revenir sur l'argumentation de fond tant de M. Pagès que de M. Allouche et de M. Estier, qui devrait tout à l'heure défendre la motion tendant à opposer la question préalable. M. Estier me pardonnera, mais je ne suis pas sûr, compte tenu de mes obligations, de pouvoir être présent pour l'entendre, et je le regrette. Cependant, comme, je le pense, M. Estier soutiendra la même argumentation que M. Allouche, en y apportant toutefois sa touche personnelle...

M. Claude Estier. En y ajoutant quelques détails !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. ... ma réponse à M. Allouche vaudra également pour lui.

Quels sont les arguments avancés par les deux orateurs de l'opposition ?

Le premier tend à souligner que l'intervalle proposé ici entre l'élection présidentielle et les élections municipales serait insuffisant et qu'il s'ensuivrait une confusion des campagnes électorales précédant les deux consultations.

On en tire la conclusion que c'est là l'indice d'une manœuvre du Gouvernement pour faire procéder au renouvellement des conseils municipaux en profitant des retombées politiques de l'élection présidentielle. Voilà pourquoi on vous propose, mesdames, messieurs les sénateurs, de ne pas suivre le Gouvernement !

Au passage, je voudrais remercier M. Allouche de la sollicitude qu'il a manifestée à l'égard de la majorité et au souci qu'il a de la carrière de M. Chirac, toutes choses qui n'ont pu naturellement que me toucher, ainsi qu'il l'imagine ! (*Sourires.*)

M. Guy Allouche. Dont acte !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. J'examinerai d'abord les faits.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, les élections municipales générales, à leur échéance normale, pourraient se tenir au plus tôt les 5 et 12 mars 1995. Entre le second tour de ces élections et le premier tour de l'élection présidentielle - le 23 avril - l'intervalle serait de six semaines.

Selon le projet de loi, les élections municipales devraient être reportées au mois de juin. Plusieurs députés ont d'ailleurs insisté pour que, dans ce créneau, le Gouvernement s'efforce d'organiser le scrutin le plus tard possible, ce qui nous conduirait aux 18 et 25 juin. M. Allouche vient d'ailleurs de confirmer l'existence de cette possibilité.

Dès lors, entre le second tour de l'élection présidentielle - le 7 mai - et le premier tour des élections municipales, l'intervalle serait de six semaines, donc rigoureusement identique à celui auquel nous arrivons dans l'autre hypothèse.

Qu'en est-il maintenant des campagnes électorales ?

Aux termes de l'article 9 du décret du 14 mars 1964, la campagne précédant l'élection présidentielle s'ouvre à compter du jour de la publication de la liste des candidats au *Journal officiel*. Ce jour tomberait le 7 avril 1995, soit vingt-cinq jours après le second tour des élections municipales organisé le 5 ou le 12 mars.

La campagne pour les élections municipales débute, elle, à la date de publication, dans chaque département, de l'arrêté préfectoral convoquant l'assemblée des électeurs et déterminant, en outre, le nombre de conseillers à élire dans chaque commune ou dans chaque section de communes. Cet arrêté est publié conformément à l'article L. 247 du code électoral, quinze jours au moins avant le scrutin. Etant donné que le premier tour des élections municipales générales est fixé au 18 juin, la publication en cause se ferait le 2 juin, donc vingt-six jours après le second tour de l'élection présidentielle.

De ce point de vue également, les intervalles entre les deux campagnes seraient identiques, que les élections municipales soient ou non déplacées. En aucun cas il n'y aurait donc chevauchement des périodes durant lesquelles se déroulent les campagnes électorales officielles afférentes aux deux consultations.

Certes, on sait bien que les candidats ne limitent pas leurs actions de propagande à la période de la campagne électorale officielle. Reste que la solution proposée par le Gouvernement n'aggrave en rien, à cet égard, la situation qui résulterait du respect du calendrier normal des consultations en cause.

Demeure cependant le procès d'intention qui est fait au Gouvernement. Je l'ai déjà dit devant l'Assemblée nationale, je le répète devant le Sénat, le Gouvernement aurait souhaité pouvoir reporter les élections municipales au mois de septembre. C'était en fonction de ce schéma que le ministère de l'intérieur avait élaboré le premier projet de loi.

Au reste, le Sénat a la preuve que telle était bien l'intention du Gouvernement. J'ai en effet écrit personnellement, le 3 août 1993, une lettre au président du Sénat ainsi qu'aux présidents des groupes de la Haute Assemblée pour leur transmettre deux projets de loi en forme, l'un reportant les élections municipales en septembre 1995, l'autre, conséquence du premier, prorogeant de six mois le mandat des sénateurs de la série C.

M. Roger Chinaud. Tout à fait !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Ces deux textes étaient accompagnés d'exposés des motifs très explicites. En effet, le report d'un renouvellement triennal de la Chambre haute étant sans précédent, il m'avait paru à la fois opportun et utile de recueillir les observations et les avis de personnalités autorisées et intéressées au premier chef par la modification du calendrier envisagée.

D'ailleurs, même si M. Estier n'a pas répondu à cette correspondance, je ne doute pas qu'il l'a lue. Du même coup, la critique que nous fait M. Allouche, selon laquelle le Gouvernement n'aurait procédé à aucune consultation, tombe. Oui, monsieur Allouche, le Gouvernement a bien saisi les groupes politiques de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il a reçu très peu de réponses certes, mais il a consulté la représentation nationale.

Voilà qui montre clairement que, à l'origine, nous souhaitons fixer les élections municipales au mois de septembre et reporter la date des élections sénatoriales.

M. Roger Chinaud. Eh oui !

M. Claude Estier. Monsieur le ministre d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je vous en prie, monsieur le sénateur.

M. le président. La parole est à M. Estier, avec l'autorisation de M. le ministre d'Etat.

M. Claude Estier. J'ai effectivement reçu le pli dont vous faites état, le 3 août dernier. Je ne l'ai d'ailleurs pas considéré comme l'amorce d'une consultation, puisqu'il n'était pas demandé de réponse. Vous m'informiez, moi et tous les présidents de groupe, que vous aviez conçu et rédigé deux projets de loi - l'une ordinaire, l'autre organique - tendant à reporter les élections municipales au mois de septembre et, par voie de conséquence, les élections sénatoriales au mois de janvier suivant.

Vous dites avoir renoncé à présenter ces textes parce que le Conseil constitutionnel s'y serait opposé.

Mais pouvons-nous croire que vous aviez conçu et rédigé ces deux projets de loi, avant de les adresser à tous les présidents de groupe, sans vous être préalablement informé des objections qu'aurait pu émettre le Conseil constitutionnel ? Pour ma part, je n'arrive pas à l'imaginer !

C'est pourquoi je pense que vous avez changé d'avis pour des motifs tout autres que ceux que vous avez avancés tout à l'heure.

M. Roger Chinaud. Procès d'intention !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Soyons clairs : je n'ai pas de raison de jouer au chat et à la souris !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Surtout si vous êtes la souris ! (*Sourires.*)

M. Christian Bonnet, rapporteur. Pour une souris, elle est bien nourrie !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. La souris serait de taille, en effet ! (*Nouveaux sourires.*) Il faudrait que le chat soit, lui aussi...

M. Claude Estier. Très gros ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Absolument ! Avec l'accord du Premier ministre et du Gouvernement, ou plus exactement à leur demande, j'ai rédigé ces deux pro-

jets de loi. A l'époque, je n'ai pas jugé opportun de consulter le Conseil constitutionnel. D'ailleurs, je ne peux pas le consulter !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il y a des possibilités !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. A la rigueur, je peux officieusement demander un avis à ses services ou à certains de ses membres, mais je ne peux pas le consulter officiellement. En revanche, je peux prendre l'avis du Conseil d'Etat. En l'occurrence, je ne l'ai pas consulté non plus.

Il est vrai qu'un débat s'est instauré au sein de la majorité sur la date des élections municipales, mais pas pour les raisons que vous indiquiez tout à l'heure.

Revenons quelques instants à la situation de Paris et à M. Chirac, puisqu'il y a déjà été fait référence. Pensez-vous très sérieusement que M. Chirac aurait été gêné de mener deux campagnes électorales en l'espace de trois mois, celle des élections municipales et celle de l'élection présidentielle ?

Monsieur Estier, vous qui êtes un élu de Paris, vous connaissez M. Chirac aussi bien que moi : vous savez très bien qu'il adore les campagnes électorales et qu'il y est parfaitement à l'aise. Il aurait simplement commencé la campagne présidentielle avec deux ou trois mois d'avance ! Il n'aurait, en fait, mené qu'une seule campagne ! Ce n'est donc pas du tout ce point qui a suscité un débat au sein de la majorité. La cause du litige portait, en réalité, sur le report des élections sénatoriales.

M. Roger Chinaud. Bien sûr !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. La question qui se posait était de savoir si l'on pouvait avancer la date des élections municipales, afin de conserver un calendrier convenable. Techniquement, c'était possible.

M. Guy Allouche. Ah ! Merci de le dire !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Mais il n'y a aucun précédent depuis que la République existe ! Il n'y a aucun exemple de cas où l'on ait raccourci un mandat en cours.

Plusieurs sénateurs socialistes. De quinze jours !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le problème n'est pas qu'on le raccourcisse de quinze jours ou de trois mois !

M. Guy Allouche. Mais si, c'est différent !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Non, c'est un problème juridique de fond !

Pouvions-nous raccourcir le mandat de conseillers municipaux élus ?

M. Guy Allouche. On vous a répondu oui !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Non, la réponse a été : non.

Pouvions-nous, en revanche, reporter les élections municipales au mois de septembre ? Oui, sans aucun problème !

Pouvions-nous reporter les élections sénatoriales ?

M. Guy Allouche. Non !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. En effet, la réponse était non.

En réalité, nous n'avions que deux solutions : celle que nous vous proposons et celle qui consistait à laisser les élections municipales se dérouler à la date prévue. Cependant, ainsi que je l'ai expliqué tout à l'heure, il y aurait alors eu un véritable télescope.

Bien sûr, M. Allouche, qui fait à la fois les questions et les réponses, nous explique que nous n'avions qu'à maintenir la date des élections sénatoriales et à faire élire les sénateurs par les conseils municipaux précédemment élus, même s'ils n'étaient plus en place !

M. Roger Chinaud. Ce n'est pas cela, la vie démocratique !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Il est vrai que, sur le plan juridique, rien ne s'y oppose. Mais, si la lettre des textes eût été respectée, l'esprit des institutions, lui, ne l'eût sûrement pas été.

M. Roger Chinaud. Absolument !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. En tout cas, vous vous en doutez, j'ai soumis ces dispositions au Conseil d'Etat, qui s'est prononcé en assemblée générale, après avoir étudié toutes les formules susceptibles de régler le problème auquel nous sommes confrontés.

Il a considéré comme barrée la voie qui aurait permis le déplacement des élections sénatoriales, qui doivent normalement intervenir en septembre 1995. Or, si les élections municipales avaient lieu en septembre 1995, les sénateurs de la série C ne disposeraient que d'une légitimité diminuée. Bien entendu, on vous entendrait alors contester cette légitimité, je vous fais confiance !

M. Roger Chinaud. Ce serait été honteux et antidémocratique !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Mais ils le feraient tout de même...

M. Roger Chinaud. Bien sûr !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Sur le fond, nous nous sommes, me semble-t-il, suffisamment expliqués. Nous avons exposé les raisons justifiant le report des élections municipales au mois de juin prochain. En définitive, nous n'avons pas d'autre solution.

En tout cas, M. Estier a reçu mon courrier et il en a pris connaissance.

M. Claude Estier. Le voici ! (*M. Estier brandit un document.*)

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Cela prouve que rien ne se perd dans votre groupe – pas plus que dans les autres, j'imagine – et je vous en félicite. (*Sourires.*)

M. Estier, président du groupe socialiste, est un parlementaire chevronné. Si M. Estier avait eu un sentiment à donner sur ces textes, par exemple pour demander que soit appliqué ce que je proposais à l'époque, il n'aurait pas manqué de le faire.

Je n'ai pas en mémoire les termes exacts de ma lettre, mais il me semble que je sollicitais l'avis de votre groupe, monsieur Estier. En tout cas, c'est bien, si j'ose dire, l'esprit de cette correspondance.

Cette affaire concernant directement le Sénat, je souhaitais évidemment recevoir des différents présidents de groupe du Sénat, comme du président de la Haute Assemblée lui-même, des réponses sur ces propositions. Au demeurant, j'en ai reçu fort peu.

M. Claude Estier. Nous n'avions aucune objection à formuler sur ces propositions !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Malheureusement, elles ne sont pas applicables ! Mais vous auriez pu proposer autre chose. Or vous n'avez rien proposé du tout !

Je voudrais dire à M. le rapporteur, M. Christian Bonnet, dont tout le monde connaît les qualités,...

M. Emmanuel Hamel. Eminentes !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. ... combien le Gouvernement a apprécié le soin qu'il a apporté à l'étude de ces différentes propositions et de leurs conséquences.

Je le remercie vivement de son soutien, d'autant qu'il s'agit d'un soutien éclairé par son jugement et par son expérience.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les raisons pour lesquelles le Gouvernement vous demandera tout à l'heure de repousser l'exception d'irrecevabilité ainsi que la question préalable, et de voter le projet de loi qui vous est soumis tel qu'il vous a été transmis par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

Exception d'irrecevabilité

M. le président. Je suis saisi par Mme Luc, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté d'une motion n° 2 tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 2, du règlement, le Sénat déclare irrecevable le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la date du renouvellement des conseillers municipaux (n° 449, 1993-1994). »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement du Sénat ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, pour quinze minutes, un orateur d'opinion contraire, pour quinze minutes, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

La parole peut être accordée pour explication de vote pour une durée n'excédant pas cinq minutes à un représentant de chaque groupe.

La parole est à M. Lederman, auteur de la motion.

Mme Hélène Luc. Et il va convaincre M. le ministre de l'intérieur ! (*Sourires.*)

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi dont nous débattons aujourd'hui est lourd de dangers pour la démocratie, et les sénateurs communistes l'estiment donc inacceptable. Mais ce texte est, en outre, irrecevable, car contraire à la Constitution sur trois points essentiels.

Premièrement, ce projet de loi entre en contradiction avec l'article 3 de la Constitution, qui pose le principe du suffrage universel et l'organise.

Deuxièmement, le projet de loi s'oppose aux articles 72 et 34, qui instaurent le principe de la libre administration des collectivités territoriales et celui de l'élection de leurs assemblées.

Troisièmement, enfin, le projet de loi, précisément, son article 2, s'oppose au principe d'égalité des candidats en matière de propagande électorale et de moyens de campagne électorale. C'est d'ailleurs là un aspect qui n'a pas été évoqué jusqu'à présent, alors qu'il pose, vous le verrez, des problèmes très importants, tant sur le plan constitutionnel que sur le plan moral.

Mon ami Robert Pagès le rappelait tout à l'heure, c'est bien la Révolution française qui fit entrer la démocratie dans la vie communale.

La réforme de l'Assemblée constituante a découlé du décret du 14 décembre 1789, dont l'article 7 dispose qu'« il y aura une commune par ville ou paroisse ».

C'est la loi du 5 avril 1884 qui, après bien des hésitations tout au long du XIX^e siècle, a consacré le démocratie communale. Seul Vichy, sous le régime de collaboration que nous savons, est revenu sur cette évolution historique.

Nous pouvons donc affirmer que la commune et sa vie démocratique sont ancrées profondément dans le patrimoine politique de notre pays et que c'est le suffrage universel qui fonde la légitimité du pouvoir communal.

Afin que ce pouvoir puisse s'exercer dans de bonnes conditions, l'élection doit être précédée d'une campagne électorale pluraliste, centrée sur l'objet du scrutin.

Or, à l'heure où les médias sont rois, il apparaît indispensable, pour la survie de la démocratie locale, de préserver l'espace qui lui est propre, à l'écart des grandes turbulences politiciennes que déchaînent les élections présidentielles.

La campagne pour les élections municipales doit donc déjà être réelle et substantielle. Or le report de ce scrutin au mois de juin la réduit de fait considérablement.

M. le rapporteur lui fixait déjà, en théorie, une durée extrêmement brève, de trois semaines. Pour justifier cet état de choses, il expliquait que la campagne devait s'effectuer durant l'ensemble du mandat et non pas pendant quelques jours seulement. Je tiens à faire remarquer que ce point de vue est étonnant : c'est indiscutable, il privilégie nettement le sortant.

Trois semaines, nous dit M. le rapporteur. Mais un examen du calendrier nous montre qu'il n'en est rien. Entre le 20 mai, date d'entrée en fonctions du Président de la République, et le 11 juin, date probable du premier tour des élections municipales, si le présent texte est adopté, auront lieu la formation du nouveau gouvernement, la présentation du programme et la rentrée parlementaire.

Dès lors, quelle sera la place de la campagne municipale, notamment dans les zones urbaines, où le contact entre les élus et la population est plus difficile ?

Indéniablement, le poids de l'actualité politique nationale pèsera très lourd jusqu'au jour du premier tour.

Nombreux sont ceux qui voyaient un danger dans la proximité des élections municipales et présidentielles.

Le Gouvernement lui-même, dans son exposé des motifs, faisait part de sa préoccupation : « Sur un plan général, la succession, à des dates rapprochées, de deux consultations de nature très différente ne peut qu'être nuisible à la clarté de l'expression du suffrage universel par les effets d'influences réciproques ainsi induits. »

Ce qui est incompréhensible, c'est que le Gouvernement en tire comme conclusion qu'il faut rapprocher encore plus les deux élections.

En effet, entre le 5 mai, date prévue initialement pour le premier tour des élections municipales, et le 23 avril, date probable du premier tour de l'élection présidentielle, un mois et demi s'écoulera.

En revanche, selon le texte dont nous discutons aujourd'hui, il ne subsistera qu'un délai maximal de trois semaines, et cela dans quel cadre politique !

Il y a de ce fait une incohérence, pour ne pas dire une mauvaise foi évidente, dans l'argumentation du Gouvernement et de sa majorité qui mérite d'être soulignée.

La volonté de dissimuler la vérité sur les vrais objectifs du projet de loi se renforce lorsque l'on se réfère au texte qui accompagnait l'avant-projet de loi qu'à adressé M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, aux responsables parlementaires, aux présidents de groupe en particulier.

A l'époque, il était partisan d'un report des élections municipales de mars à septembre 1995. Il fondait la nécessité de ce report sur les risques d'interférence entre les deux scrutins et le danger qui en découlait pour le respect du suffrage universel.

Or, dans la version définitive de son projet, M. le ministre d'Etat rapproche encore les deux scrutins, comme je l'ai démontré rapidement.

Comment peut-il expliquer qu'aujourd'hui il agisse en contradiction complète avec ce qu'il écrivait voilà moins d'un an ?

En fait, l'explication est simple : le Gouvernement a un objectif politique si clair et si important qu'il vaut bien quelques reniements.

Cet objectif politique que j'évoquais à l'instant implique une véritable manipulation du suffrage universel.

La motivation du pouvoir est claire : profiter au maximum du résultat des présidentielles – si ce résultat est celui qu'il espère – et rafler ainsi la mise lors des élections municipales.

Un journal peu susceptible de sympathie à notre égard, et qui, d'habitude, exprime les mêmes sentiments que le Gouvernement écrivait dans son édition du 18 mai 1994 : « Cette manipulation du calendrier s'explique en réalité par le fait que le Gouvernement et sa majorité espèrent faire élire un des leurs à l'Élysée et entendent profiter du courant de la présidentielle pour conserver à coup sûr ou pour conquérir des municipalités. »

Cette manipulation transparait, au travers de l'inquiétude du député UDF du Finistère, qui, en commission, affirmait qu'il était « totalement hostile à la nationalisation du débat municipal ».

Je citerai également M. Delevoye, sénateur RPR, qui, en tant que président de l'association des maires de France, craint que « l'interférence des deux scrutins n'entraîne des risques de confusion et ne pénalise le citoyen ».

Un autre point pose indéniablement problème sur le plan du respect du suffrage universel, c'est le risque de concomitance entre les élections législatives éventuelles et les élections municipales. Cette hypothèse ne doit pas être exclue. En effet, il serait réellement anticonstitutionnel de faire en sorte que, par avance, le pouvoir de dissoudre éventuellement l'Assemblée nationale soit retiré au nouveau président. Or votre proposition ne peut pas exclure cette possibilité.

En gênant la tenue d'éventuelles élections législatives au mois de juin, le projet de loi s'oppose donc à l'esprit et à la lettre de la Constitution.

Surtout, l'organisation de scrutins très différents le même jour ou à quelques jours d'intervalle n'est pas conforme à l'esprit de la décision du Conseil constitutionnel du 6 décembre 1990, qui autorise l'organisation simultanée des élections régionales et départementales parce que ces scrutins ont des points communs.

Cette décision, relative à la loi du 11 décembre 1990, m'amène à ouvrir une parenthèse sur l'opportunité de l'actuel Gouvernement.

Cette loi relative à la concomitance d'élections prorogait le mandat des conseillers généraux. S'il y a eu décision du Conseil constitutionnel, c'est bien parce que des parlementaires ont exercé leur droit de saisine. Les sénateurs requérants critiquaient l'atteinte portée à la stabilité du mandat électoral au motif qu'elle serait contraire au droit du suffrage universel. Ils soutenaient également que l'extension d'un mandat électif en cours représentait une confiscation par le délégataire du pouvoir désigné par le peuple souverain.

Qui était le premier signataire de ce recours adressé au Conseil constitutionnel ?

Voilà, pour moi, un motif supplémentaire de regretter l'absence de M. le ministre d'Etat. S'il était resté parmi nous, je lui aurais rappelé – et j'aurais été heureux d'entendre sa réponse – qu'il était le premier signataire de ce recours.

Pourtant, c'est lui-même qui, aujourd'hui, propose de prolonger le mandat des élus municipaux alors qu'il en contestait tellement le principe à l'époque qu'il avait cru devoir saisir le Conseil constitutionnel. Décidément, M. le ministre change souvent et rapidement d'avis ! Dès lors, je me demande si les convictions diverses qu'il exprime sont des convictions de principe ou de circonstance...

Mais, qu'il se rassure, il n'est pas le seul, puisque, le 24 octobre 1990, la commission des lois du Sénat elle-même allait jusqu'à déposer une motion tendant à opposer la question préalable contre le texte en cause en critiquant notamment le report et les dangers du rapprochement d'élections, notamment sur le plan de l'exercice du suffrage universel !

Je ne me rappelle plus si M. Bonnet était l'auteur de cette très intéressante motion, mais, s'il s'agit bien de lui, il va nous expliquer pourquoi sa conviction s'est tout d'un coup transformée en une opposition farouche...

Mme Hélène Luc. Eh oui !...

M. Charles Lederman. ... à la motion que nous proposons de façon à éviter que nous n'allions à l'encontre de la Constitution, du bon sens et de l'honnêteté politique.

L'exercice du suffrage universel ne se fera pas dans la clarté ; les cartes sont brouillées et la campagne pour les élections municipales sera quasiment réduite à néant, même s'il n'est pas fait état d'un possible scrutin législatif au printemps 1995.

Les articles 3, 34 et 72 de la Constitution ne sont donc pas respectés.

L'article 2 du projet de loi, d'apparence purement technique et présenté comme tel, est lui aussi contraire à un principe de valeur constitutionnel : le principe d'égalité.

Il déroge à la loi relative au financement des campagnes électorales en créant une zone d'obscurité où les dépenses effectuées dans le cadre de la campagne municipale ne seront pas comptabilisées.

Messieurs, où en est votre transparence, votre objectivité, votre souci de mettre tout le monde à égalité ?

En effet, cet article 2 établit que le délai pour constituer une association de financement et désigner le mandataire financier court de mars 1994 à juin 1995, soit quinze mois au lieu des douze prévus par l'article L. 52-4 du code électoral.

En revanche, le délai d'un an est maintenu pour la comptabilisation des dépenses : il va de juin 1994 à juin 1995.

Il y aura donc, de toute évidence deux types de candidats : ceux qui auront commencé à dépenser avant juin 1994 et ceux qui ne commencent qu'aujourd'hui.

Il pourrait m'être rétorqué que l'égalité n'est pas mise en cause puisque chacun avait le loisir de dépenser dès le mois de mars.

M. Louis Jung. Bien sûr !

M. Charles Lederman. En l'occurrence, on peut parler d'un véritable « délit d'initié ».

M. Louis Jung. Oh !

Mme Hélène Luc. Eh oui !

M. Charles Lederman. En effet, il y aura, d'une part, les élus qui étaient informés du contenu de cet article 2 et, d'autre part, ceux qui ne l'étaient pas.

Il est intéressant, à ce titre, de lire un des considérants de la décision du Conseil constitutionnel du 20 janvier 1993 relative à la loi contre la corruption : « Considérant, d'autre part, qu'en prévoyant l'application de ces dispositions à la date d'entrée en vigueur de la loi, le législateur a entendu soumettre, à compter de cette date, tous les dons de personnes morales à un régime identique et qu'il n'a pas porté atteinte au principe d'égalité... »

La démarche est claire : le principe d'égalité est respecté parce que, à la date de publication de la loi, tout le monde est logé à la même enseigne.

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue. Vous avez dépassé votre temps de parole.

M. Charles Lederman. Je n'ai besoin que d'une minute et demie, monsieur le président. Je vous remercie par avance de votre mansuétude.

Avec l'article 2 du projet de loi, ce sont bien deux régimes de financement qui sont tolérés : l'un transparent, l'autre pratiqué dans l'ombre. Le principe d'égalité est donc indiscutablement violé.

Pour faire plaisir à la majorité de notre assemblée, je citerai M. Chirac, qui déclarait le 2 février 1988, devant les députés : « L'égalité qui participe de la devise de notre nation est l'un des fondements de la démocratie. Il ne serait pas acceptable que les chances des candidats au suffrage des Français soient directement proportionnées à l'ampleur de leurs ressources. » Je viens de démontrer que le projet de loi qui nous est soumis est en contradiction avec ces dires.

Je n'ai pas le temps d'évoquer les propos de M. Jean-Louis Debré, ni ceux de M. Pierre Mazeaud, ni ceux d'un certain nombre d'autres dont je ne sais quelle est l'attitude maintenant et s'ils sont - comment appelle-t-on ce qui se trouve sur les toits ? Une girouette, je crois ? (*Sourires*) - comme des girouettes tournant au vent des opportunités politiques.

Mes chers collègues, vous avez l'occasion de montrer votre attachement à la démocratie locale et d'affirmer votre refus d'une dérive présidentielle de nos institutions en votant la motion d'irrecevabilité que nous vous proposons. De même, en adoptant notre texte, vous vous prononcerez clairement pour le maintien de règles de transparence en matière de financement des campagnes électorales.

En raison de l'importance du texte en cause, je demande un scrutin public sur notre motion. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Au regard de la loi de 1990, nous avons pris, effectivement, une certaine position, mais le Conseil constitutionnel s'étant prononcé, nous avons enregistré son avis, nous nous sommes inclinés et nous en avons tiré les conséquences.

En ce qui concerne l'honnêteté, je crois me souvenir que vous et moi, monsieur Lederman, nous nous sommes retrouvés pour voter contre l'amnistie, et ce par trois fois. Dans ces conditions, je ne vois pas très bien pourquoi vous m'avez interpellé sur ce point.

M. Charles Lederman. Ce n'est pas sur l'amnistie que je vous ai interpellé !

M. Christian Bonnet, rapporteur. Enfin, en ce qui concerne l'article 2 du projet de loi, je peux vous dire que l'inégalité de traitement se trouve, non pas entre les candidats, mais entre les recettes et les dépenses ; c'est tout à fait autre chose ! (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Je ne vais pas reprendre l'argumentaire sur la constitutionnalité du texte, qui a été parfaitement exposé par M. le rapporteur. Par ailleurs, M. le ministre d'État a répondu par avance aux propos de M. Lederman.

Je voudrais simplement vous rappeler, monsieur le sénateur, puisque vous avez évoqué une différence de traitement, que l'article 2, que vous remettez en cause, reprend mot pour mot les dispositions de l'article 11 de la loi du 11 décembre 1990, qui a reporté d'un an la date des élections cantonales initialement prévues pour le mois de mars 1991.

En effet, cet article 11 dispose : « Pour l'élection des conseillers généraux mentionnée à l'article 10 ci-dessus, la durée de la période pendant laquelle les candidats peuvent avoir recueilli des fonds en vue du financement de leur campagne est portée de douze à dix-huit mois. » Il n'y a donc par délit d'initié.

Monsieur Lederman, je vous reproche, à vous qui, dans cette Assemblée, êtes considéré comme un grand juriste, d'ignorer cet article de la loi que vous avez citée. Le Conseil constitutionnel, je le répète, a validé cet article 11. En outre, cette loi résulte d'un projet de loi élaboré et présenté par le Gouvernement socialiste de l'époque.

M. le président. Je vais mettre aux voix la motion n° 2.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. M. le ministre vient de me répondre fort brièvement. Mon intervention sera presque aussi brève.

Je constate que M. le ministre n'a absolument rien dit sur l'inconstitutionnalité. Or, si M. le ministre d'État était encore présent, il se serait certainement aperçu, lui, qu'il ne connaissait pas l'argumentation que j'ai développée, particulièrement en ce qui concerne l'article 2.

Dans ces conditions, il existe au moins un élément nouveau, sur lequel vous n'avez pas répondu...

M. Roger Romani, ministre délégué. Je viens de vous répondre sur ce point !

M. Charles Lederman. ... sinon en citant l'article 11 de la loi de 1990.

M. Roger Romani, ministre délégué. C'est la même chose !

M. Charles Lederman. Or ceux qui, comme moi-même, vous ont écouté attentivement constateront que, contrairement à ce que vous affirmez, cet article 11 n'est pas du tout rédigé de la même manière que l'article 2 du présent projet de loi.

L'élément essentiel de différence tient au fait que l'on parle, d'une part, de la durée de la campagne - ce point ne présente pas de difficulté - et, d'autre part, d'une durée plus longue pour la réception des fonds et la comptabilisation des dépenses - c'est cela qui est anti-constitutionnel. (*M. le ministre fait un signe de dénégation.*)

Mme Hélène Luc. C'est certain !

M. Robert Pagès. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 2, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je rappelle que l'adoption de cette motion entraînerait le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 134 :

| | |
|--|-----|
| Nombre de votants | 317 |
| Nombre de suffrages exprimés | 316 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés .. | 159 |
| Pour l'adoption | 86 |
| Contre | 230 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Question préalable

M. le président. Je suis saisi par M. Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté d'une motion n° 1, tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la date du renouvellement des conseils municipaux (n° 449, 1993-1994). »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, pour quinze minutes, un orateur d'opinion contraire, pour quinze minutes également, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

La parole peut être accordée pour explication de vote, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, à un représentant de chaque groupe.

La parole est à M. Estier, auteur de la motion.

M. Claude Estier. Monsieur le ministre, je comprends les obligations de M. le ministre d'Etat, mais je regrette qu'il ait dû abandonner ce débat qui le concerne au premier chef car j'aurais voulu lui dire à nouveau qu'il ne m'a pas convaincu.

Je reviens sur le bref échange que j'ai eu avec lui avant son départ.

Le 3 août 1993 - retenez bien la date, mes chers collègues - à douze heures, il me faisait porter, comme aux autres présidents de groupe de notre assemblée, un pli, revêtu de la mention « remise immédiate », pli dont je n'étais sans doute pas le seul destinataire puisqu'il m'était adressé, je le répète, en ma qualité de président de groupe.

La date que je viens de rappeler montre que M. Pasqua n'hésitait pas à travailler en pléines vacances d'été pour tenter de résoudre la difficulté représentée par un calendrier prévoyant la tenue à des dates trop rapprochées de l'élection présidentielle et des élections municipales.

J'avais compris, à la lecture du contenu de ce pli, à savoir deux projets de loi, l'une ordinaire, l'autre organique, et leur exposé des motifs respectif que M. le

ministre d'Etat était préoccupé par cette proximité. En effet, il écrivait : « Sa succession à des dates rapprochées de deux consultations de nature très différente ne peut qu'être nuisible à la clarté de l'expression du suffrage universel par les effets d'influences réciproques ainsi induits. » Au passage, je m'étonne que cette phrase ait subsisté dans l'exposé des motifs du présent projet, ce qui est en contradiction même avec le contenu dudit projet.

Comme M. Pasqua est habile, nous le savons, à démêler les situations les plus difficiles, il avait trouvé la solution, puisqu'il ajoutait aussitôt après, dans le même texte : « Pour éviter ces inconvénients, il est proposé de reporter la date du prochain renouvellement général des conseils municipaux au mois de septembre 1995. » Tel était précisément l'objet du projet de loi dont M. Pasqua offrait la primeur aux présidents de groupe, projet dont j'ai toujours peine à imaginer, malgré ce qu'il nous a dit avant de quitter l'hémicycle, qu'il l'aurait conçu et rédigé sans s'être entouré de tous les avis nécessaires pour parer à une possible objection du Conseil constitutionnel.

Mais M. Pasqua n'était pas seul dans cette affaire. Dès que son projet a été connu, il a provoqué de vives réactions de la part de ses partenaires de l'UDF.

Le 29 septembre, devant le bureau politique de cette formation, M. Valéry Giscard d'Estaing se prononçait clairement contre le report des élections municipales après l'élection présidentielle.

Le même jour, M. Raffarin, porte-parole de l'UDF, déclarait au *Figaro* : « Nous sommes favorables au maintien du calendrier. C'est la règle. On est dans une démocratie paisible. Les élections municipales ne sont pas liées à l'élection présidentielle. »

Le 26 octobre, un membre du Gouvernement, M. de Charette, affirmait : « Je suis favorable au maintien de la date de mars 1995 pour les élections municipales. Je vous invite à vous battre sur le sujet, malgré toutes les pressions dont vous pourrez faire l'objet... Méfiez-vous d'élections municipales qui auraient lieu à l'ombre de l'élection présidentielle. La prudence, pour une formation comme la nôtre, c'est de se cramponner sur le calendrier. Et qu'on ne nous dise pas qu'il n'y a pas d'arrière-pensées. » Je ne sais pas ce qu'en pensent nos collègues sénateurs membres de cette formation politique...

MM. Giscard d'Estaing, Raffarin et de Charette ont changé d'avis. Ce n'est pas la première fois et c'est leur affaire. Mais ce qui est aussi notre affaire, c'est de savoir au prix de quels laborieux marchandages le Gouvernement a obtenu leur accord pour un report certes différent de celui qui était envisagé au départ, mais qui présente les mêmes inconvénients de proximité, en les aggravant, puisque le poids évident et déterminant de l'élection présidentielle qui sera conclue en mai éclipsera gravement - cela a été dit et je le répète - le débat municipal cher aux Français, si le renouvellement des conseils municipaux a bien lieu moins d'un mois après l'installation d'un nouveau Président de la République.

Mon ami, M. Guy Allouche, a rappelé quels ont été les résultats de vos marchandages avec l'UDF, à qui vous avez dû faire des concessions sur divers terrains électoraux pour qu'elle accepte de renoncer au maintien de la date normale des élections municipales dont on a vite compris, quoi que vous en disiez, qu'il était d'abord gênant pour M. Chirac, lequel ne souhaite évidemment pas avoir à faire une campagne municipale à Paris dans le temps même où il serait candidat à la présidence de la République.

Vous arguez que l'élection présidentielle peut avoir lieu avant car elle n'a pas de conséquence juridique sur les élections municipales, mais vous ne pouvez évidemment pas soutenir qu'elle n'a pas de conséquence politique.

Vous justifiez le report en juin par de seules considérations juridiques dont je répète, après M. Guy Allouche, qu'elles ne sont que des prétextes et qu'elles n'auraient parfaitement pu être surmontées soit par un raccourcissement du délai de parrainage des candidats à l'élection présidentielle – il suffirait pour cela, j'y insiste, de modifier le décret de 1964 – soit par l'avancement de deux semaines seulement des élections municipales, ce qui n'aurait certainement pas été refusé, étant donné le cas de force majeure, par le Conseil constitutionnel, soit encore par un report plus lointain, comme vous l'aviez d'abord envisagé. Pour cette dernière hypothèse, je rappellerai que chaque fois que l'on a voulu éviter la concomitance des élections locales avec des élections nationales, on a reporté les premières de six mois, et non pas de trois mois. Ce fut le cas, dans les mêmes conditions, pour les élections cantonales en 1988. M. le ministre d'Etat l'a d'ailleurs rappelé au début de son intervention.

Non, vos considérations juridiques ne sont pas convaincantes alors que – tout le monde le comprend – ce sont, d'une part, des convenances personnelles et, d'autre part, une arrière-pensée politique évidente qui ont dicté votre décision actuelle, en contradiction avec les arguments que vous développiez vous-même voilà seulement quelques mois et qui recueillaient aussi l'aval de la grande majorité des maires, si l'on en croit notre collègue M. Paul Delevoye, président de l'association des maires de France.

Nous ne sommes pas les seuls à dénoncer cette manœuvre. Je ne veux pas vous asséner, à cette heure, trop de citations ; si j'en retiens pourtant une, c'est parce qu'elle émane d'un commentateur averti, qui est beaucoup plus proche de vous que de nous.

M. Philippe Reinhard écrivait, le 18 mai dernier, dans le journal *Le Quotidien* – vous ne direz quand même pas que ce journal soutient nos idées ! – sous le titre « Manipulation » – M. Cartigny nous reprochait, tout à l'heure, d'employer ce mot, mais, en l'occurrence, c'est un journaliste proche de la majorité qui l'utilise –, que « cette manipulation du calendrier s'explique en réalité par le fait que le Gouvernement et sa majorité espèrent faire élire un des leurs à l'Élysée et entendent profiter du courant de la présidentielle pour conserver à coup sûr ou pour conquérir des municipalités ». M. Reinhard ajoutait : « La droite entend surtout ménager de la sorte Jacques Chirac (...) Il est exact que le maire de Paris éprouverait quelques difficultés à mener de front une campagne municipale et une campagne présidentielle. On ne peut avoir le beurre et l'argent du beurre. »

Or, c'est bien cela que vous voulez ! Pariant sur le succès de l'un des vôtres – mais lequel ? – à l'élection présidentielle, vous imaginez que vos amis et vous en tirerez bénéfice quelques semaines plus tard aux élections municipales.

Vous n'hésitez pas, pour cela, à priver les Français d'un véritable débat démocratique sur ce qui les touche de plus près, c'est-à-dire les problèmes de leur commune et donc de leur vie quotidienne.

Il est clair, en effet, que la campagne des élections municipales sera largement occultée par l'élection présidentielle. Le Conseil constitutionnel disposant d'un délai de dix jours pour statuer sur les éventuels contentieux et pour proclamer les résultats officiels, la prise de fonction du nouveau Président de la République inter-

viendra aux alentours du 20 mai, date de l'expiration du mandat de l'actuel Président de la République. La nomination d'un nouveau Premier ministre, puis la constitution d'un nouveau gouvernement porteront le terme de ce processus à la fin du mois de mai, c'est-à-dire non pas à six semaines mais à moins de trois semaines des élections municipales, dont le premier tour aurait lieu au plus tard le 18 juin. On peut noter également – ceci n'a pas été évoqué cet après-midi, mais c'est important – que ce calendrier ne tient pas compte d'une éventuelle dissolution de l'Assemblée nationale qui ne peut être exclue quel que soit le résultat de l'élection présidentielle que vous ne pouvez aujourd'hui préjuger.

En tout cas, nous n'acceptons pas cet escamotage du débat municipal dont je remarquerai au passage qu'il s'accorde bien mal avec les grandes proclamations sur l'aménagement du territoire dont M. Pasqua nous abreuve depuis plusieurs mois.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Claude Estier. C'est pourquoi nous avons déposé une motion tendant à opposer la question préalable à votre projet de loi, dont nous demanderons aussi la suppression des trois articles : l'article 1^{er} qui fixe la date, l'article 2 qui pose des problèmes de financement susceptibles de soulever d'innombrables contentieux, ce qui motivera – je l'annonce dès à présent – notre recours devant le Conseil constitutionnel, et enfin l'article 3.

Mais même en son absence, je voudrais prendre date avec M. le ministre d'Etat et lui dire que la manœuvre ainsi conçue peut parfaitement se retourner contre ses amis. Qu'il compte donc sur nous pour nous y employer !

Je tiens d'ailleurs à rassurer M. Pasqua, qui s'inquiétait de notre moral : il est excellent !

La manœuvre peut, je le répète, se retourner contre les amis de M. Pasqua.

En effet, le moment venu, les Français, dont ce n'est pas aujourd'hui la préoccupation principale, s'apercevront qu'on a voulu organiser les élections municipales dans la précipitation et la confusion et ils seront tentés de sanctionner ceux qui en auront pris la responsabilité.

De plus, M. Pasqua préjuge un peu vite le résultat d'une élection présidentielle qui n'est pas encore gagnée par la majorité et que l'opposition n'a pas encore perdue.

Je rappellerai à M. le ministre d'Etat qu'il était déjà ministre de l'intérieur en 1988, à la veille d'une élection présidentielle. Il avait d'abord prédit que François Mitterrand ne serait pas de nouveau candidat ; puis il avait clamé – je me souviens encore des ses éclats, lors d'un meeting du RPR dans la région parisienne, meeting au cours duquel il fut d'ailleurs ovationné – que, si François Mitterrand était candidat, il serait certainement battu par Jacques Chirac. Il avait tout prévu, sauf que son poulain de l'époque – l'est-il encore aujourd'hui ? – serait largement distancé et que François Mitterrand serait réélu mieux encore que la première fois !

Voilà deux ans, M. Pasqua – vous vous en souvenez tout ! – avait prévu de devenir président du Sénat ; en dépit de sa grande influence dans cette maison, il a dû s'incliner dès le premier tour.

Plus près de nous, le second tour des dernières élections cantonales a été loin de confirmer les espérances du Gouvernement.

A votre place, messieurs du Gouvernement, je serais donc plus prudent en matière de prévisions électorales !

M. François Autain. Très bien !

M. Claude Estier. Mais à la mienne, je ne peux que m'élever contre le fait que vous couvriez de votre autorité, sans aucune justification véritable, une médiocre manœuvre qui n'est ni à l'honneur du gouvernement auquel vous appartenez ni à celui de la démocratie, à laquelle nous sommes attachés. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Je dirai simplement que l'avis du Gouvernement est défavorable ; cet exposé a été surtout subjectif, et il ne mérite donc aucune réponse ! (*Applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste.*)

M. Claude Estier. C'est plus facile !

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix la motion n° 1, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je rappelle que l'adoption de cette motion entraînerait le rejet du projet de loi.

(*La motion n'est pas adoptée.*)

M. le président. Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 227 du code électoral, le prochain renouvellement des conseillers municipaux aura lieu en juin 1995.

« Leur mandat sera soumis à renouvellement en mars 2001. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 3 est présenté par MM. Estier et Allouche, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

L'amendement n° 6 est déposé par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Allouche, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Guy Allouche. Tout au long de ce débat, tant dans la discussion générale que lors de la défense de la motion tendant à opposer la question préalable, les membres du groupe socialiste ont exposé à la Haute Assemblée les raisons de leur refus de la modification du calendrier électoral.

L'amendement n° 3 vise tout simplement à supprimer l'article 1^{er} et à s'en tenir au calendrier tel qu'il est fixé par l'article L. 227 du code électoral.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Robert Pagès. Cet amendement vise également à supprimer l'article 1^{er}.

Sans revenir sur l'ensemble de l'argumentation que nous avons développée, je tiens à rappeler le grand danger que représente, pour l'avenir de la démocratie locale, la mise sous influence du scrutin municipal.

Organiser ce scrutin dans la foulée des élections présidentielles nuirait gravement à la clarté du suffrage universel et porterait préjudice à la spécificité des élections locales.

Je souhaite insister sur le renforcement du régime présidentiel, qui est latent dans le projet de loi que nous examinons aujourd'hui. Les sénateurs communistes ne sont d'ailleurs pas les seuls à craindre cette dérive. N'est-ce pas M. Fauchon lui-même qui estimait, le 1^{er} juin - je cite le bulletin des commissions - qu'« au-delà du problème circonstanciel auquel le législateur était confronté, ce projet de loi soulevait implicitement celui de l'élection du Président de la République au suffrage universel direct qui, peu à peu, monopolisait l'ensemble du débat électoral français » ?

Voilà pourquoi nous demandons la suppression de l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n° 3 et 6 ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le président, si les amendements n° 3 et 6 sont adoptés, il n'y aura plus de projet de loi ! Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 3 et 6, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Pour l'élection mentionnée au premier alinéa de l'article précédent, la durée de la période pendant laquelle les candidats peuvent avoir recueilli des fonds dans les conditions prévues par l'article L. 52-4 du code électoral est portée de douze à quinze mois. Toutefois, les comptes de campagne établis par ces candidats ne retracent que les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 4 est présenté par MM. Estier et Allouche, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

L'amendement n° 7 est déposé par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Allouche, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Guy Allouche. Cet amendement vise à la suppression de l'article 2 ; nous souhaitons en effet une stricte application de la loi de janvier 1990 relative au financement des campagnes électorales.

Nous considérons qu'il est inacceptable de différencier la période des recettes électorales, qui serait de quinze mois, de celle des dépenses électorales, qui ne serait que de douze mois.

M. le ministre d'Etat a évoqué la loi du 11 décembre 1990, qui avait reporté d'un an le renouvellement partiel des conseils généraux, initialement prévu pour mars 1991 ; mais il a omis de préciser que, en la circonstance, les deux périodes étaient identiques.

Nous avons également remarqué que le Gouvernement n'était pas enthousiasmé par l'amendement adopté par l'Assemblée nationale, amendement qui, en quelque sorte, consacrait une entorse à la transparence et au principe d'égalité.

Le Gouvernement reconnaît également que certains candidats aux élections municipales - je les appellerai volontiers des « initiés », car ils sont très au fait des débats parlementaires et des intentions du Gouvernement - ont déjà engagé des actions de campagne en vue des élections municipales, alors que d'autres s'en tiennent à la loi en vigueur. Nous refusons d'admettre ce principe d'inégalité, qui serait couvert par la loi si ce texte était adopté.

Le Gouvernement ajoute que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques n'aura pas à connaître des dépenses engagées avant le 1^{er} juin 1994. Ainsi, certains candidats, que ce soient les élus sortants ou leurs concurrents, auront pu dépasser - et de très loin ! - le plafond des dépenses autorisées en toute impunité, donc en toute légalité.

Monsieur le ministre, il est difficile d'accepter cette inégalité tant elle est choquante : ou c'est quinze mois dans les deux cas, ou c'est douze mois ; mais ce ne peut être quinze et douze !

Chacun sait que les sortants sont avantagés de par leur position d'élus en place, au regard tant des médias locaux que des actions de communication de toutes natures qu'ils mènent. Inutile d'ajouter une injustice et une inégalité au handicap naturel concurrent par rapport au sortant.

Si les dispositions qui nous sont proposées étaient adoptées, les candidats, les associations de financement et la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques seraient alors confrontés à des difficultés pour partager ce qui relève de telle campagne et de telle autre.

Prenons l'exemple d'un candidat à la mairie qui diffuse un journal sur lequel il est photographié en compagnie de M. Chirac, de M. Balladur, de M. Giscard d'Estaing ou de M. Rocard, tous quatre candidats à l'élection présidentielle au mois d'avril 1995 : est-ce une action de campagne pour l'élection présidentielle ou pour les élections municipales ? Sur quel compte faut-il imputer une telle dépense ? Voilà aussi l'un des inconvénients du report des élections municipales après l'élection présidentielle.

Au nom de mon groupe, je demande donc à la Haute Assemblée d'adopter l'amendement n° 4 ; un tel vote facilitera grandement la tâche des élus locaux actuels et futurs auxquels nous sommes attachés ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Robert Pagès. Nous proposons de supprimer une disposition que mon ami M. Charles Lederman a justement critiquée en présentant la motion n° 2 tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

L'article 2 du projet de loi crée une zone d'ombre au cours de la période comprise entre mars et juin 1995, période durant laquelle, M. Allouche vient de le dire, les sommes recueillies par les candidats en tout légalité ne seront pas comptabilisées dans les comptes de campagne.

Cette mesure est politiquement inacceptable, elle constitue une première entorse au principe général de transparence du financement des campagnes électorales.

A l'heure où chaque jour, hélas ! apporte son lot d'affaires (*Murmures sur les travées des Républicains et Indépendants.*), où les liens entre le monde de l'argent et la poli-

tique se découvrent petit à petit, il apparaît indécent de proposer une mesure qui autorise le retour des financements occultes.

Nous regrettons que la majorité de la commission des lois du Sénat, qui avait travaillé avec beaucoup de précision en 1989 sur la loi relative au financement de la vie politique, n'ait pas cru devoir réagir à cette disposition. J'espère qu'il n'y a là aucun souci d'opportunité politique !

Cet article 2 est également irrecevable sur le plan constitutionnel, puisqu'il rompt le principe d'égalité entre les candidats - je le dis bien entre « les » candidats - comme l'a démontré, il y a quelques instants, M. Lederman.

Voilà, brièvement résumées les raisons pour lesquelles nous vous proposons de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n° 4 et 7 ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis défavorable, pour les raisons qui ont été exposées précédemment : cette disposition figure déjà dans la loi de 1990.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 4 et 7, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Par amendement n° 5, MM. Estier et Allouche, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Il s'agit simplement de ce que nous appelons, dans notre jargon parlementaire, un amendement de coordination. Dans la mesure où nous avons demandé la suppression des articles 1^{er} et 2, l'article 3 n'a plus de raison d'être. C'est pourquoi nous invitons la Haute Assemblée à le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. de Raincourt, pour explication de vote.

M. Henri de Raincourt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe des Républicains et Indépendants ne s'est pas exprimé lors de la discussion générale, et ce pour une très bonne raison : il a fait confiance - et il avait bien raison ! - à l'excellent travail et à la qualité du rapport de notre collègue M. Christian Bonnet, que je me permets de féliciter, en associant à ces félicitations M. Larché, président de la commission des lois.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Henri de Raincourt. Je voudrais aussi remercier le Gouvernement, qui, grâce au dépôt de ce projet de loi, a mis fin aux difficultés soulevées par le calendrier électoral de 1995, dans le respect de la démocratie. (*Rires sur les travées socialistes.*)

Toute modification des échéances électorales doit être opérée dans le respect des électeurs - on l'a rappelé à de nombreuses reprises aujourd'hui, et ce principe est consacré par le Conseil constitutionnel - mais aussi dans le respect des élus locaux.

Ces dernières années, ce respect a fait l'objet d'une application qui n'était pas nécessairement neutre.

M. François Autain. Oh non ! Il exagère !

M. Henri de Raincourt. La dernière modification du calendrier électoral l'a montré, mon cher collègue, car cette modification concernait le report des élections cantonales de mars 1991 à mars 1992,...

M. Jean Chérioux. Exactement !

M. Henri de Raincourt. ... afin d'assurer, disait-on, avec la concomitance de plusieurs scrutins, pour une certaine simplification. Mais l'on sait pertinemment que la motivation profonde de cette opération était d'assurer le renouvellement global des conseils généraux avec, en arrière-pensée, le souhait, jamais camouflé, de modifier les règles du scrutin départemental.

M. François Autain. Mais non !

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. Henri de Raincourt. Et ce report a été prévu par une loi publiée le 11 décembre 1990, soit trois mois seulement avant l'élection ! J'ajoute - c'est d'ailleurs pour cela que je souhaitais intervenir ce soir - qu'au cours de la session de printemps de 1990, j'avais posé une question au Gouvernement sur un éventuel report de ces élections cantonales. Dans sa réponse, le ministre de l'intérieur de l'époque, un homme éminent,...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. Joxe !

M. Henri de Raincourt. ... s'était engagé à maintenir ces élections en mars 1991.

Nous savons ce qui s'est passé ensuite ! Je tenais à le rappeler à ceux de nos collègues qui s'insurgent contre ce projet de loi et qui, je l'ai souvent constaté cet après-midi, le font en nous disant : « Si jamais la majorité gagnait les élections présidentielles, dans la foulée, elle gagnerait les élections municipales. »

M. François Autain. Pas du tout !

M. Henri de Raincourt. Mais si l'opposition gagnait les élections présidentielles, qu'arriverait-il ?

M. François Autain. Oui, ce sera peut-être l'opposition !

M. Emmanuel Hamel. Ne parlez pas de malheur !

M. Henri de Raincourt. Ne soyez donc pas pessimistes !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ne mélangez pas les genres !

M. Henri de Raincourt. M. le rapporteur, notre collègue M. Bonnet, a indiqué les raisons - et M. le ministre d'Etat les a rappelées avec force - pour lesquelles le report des élections municipales de 1995 était une nécessité et pourquoi le choix du mois de juin s'imposait de lui-même.

Voilà les observations que je voulais formuler au nom du groupe des Républicains et Indépendants. Nous nous réjouissons que notre commission ait proposé un vote conforme et c'est à l'unanimité que nous la suivrons. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à ce stade de nos travaux, je voudrais à mon tour dire à M. le rapporteur que, même lorsqu'on ne partage pas les conclusions d'un rapport, on peut souligner la qualité du travail accompli. Je veux donc rendre hommage au travail effectué par M. Bonnet au nom de la commission des lois.

M. Emmanuel Hamel. Juste hommage !

M. Guy Allouche. Absolument ! Il est d'ailleurs très sincère.

Notre excellent collègue M. de Raincourt, qui n'a pas voulu s'exprimer dans la discussion générale et qui se contente d'une explication de vote,...

M. Henri de Raincourt. Je suis modeste ! (*Sourires.*)

M. Guy Allouche. Comme toujours, cher Henri ! (*Nouveaux sourires.*)

... nous a rappelé les débats de 1990. Si je m'étais amusé à citer ce que nos collègues de la majorité sénatoriale ont dit à l'époque sur l'objet de cette loi, je crois qu'ils auraient été édifiés sur ce qu'ils font aujourd'hui ! Je voudrais donc leur dire, particulièrement à nos collègues de l'UDF, que l'on finit par ne plus comprendre les positions des responsables éminents - et non des moindres - de cette confédération politique lorsque les parlementaires de cette même confédération, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, les abandonnent, presque en rase campagne.

M. François Autain. Pauvre Giscard !

M. Henri de Raincourt. Nous sommes libres !

M. Guy Allouche. Vous avez raison : vous êtes libres, comme nous le sommes, mais vous vous expliquerez de votre attitude avec vos leaders politiques par la suite !

Cela dit, nous ne nous faisons pas d'illusions : ce texte ayant été voté conforme, la loi peut être considérée comme adoptée. C'est pourquoi, ainsi que l'a annoncé M. Estier, nous allons saisir le Conseil constitutionnel, seul juge en la matière. Dans quelques semaines, nous connaissons sa réponse !

Indépendamment de cela - sur ce point aussi, je veux répondre à notre collègue M. de Raincourt - nous n'avons pas mauvais moral.

Respectueux des scrutins, qui peuvent être de nature différente, nous sommes très attachés au scrutin municipal, à la démocratie locale.

Quant à l'échéance de 1995, je le répète, même si vous pensez que nous l'avons perdue, vous vous trompez ; nous sommes, quant à nous, certains que vous ne l'avez

pas encore gagnée et, d'ici à dix mois, nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir, croyez-moi, pour que, selon la formule consacrée, jamais deux sans trois : 1981, 1988, 1995 ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Emmanuel Hamel. Merci de nous stimuler !

M. le président. La parole est à M. Delga.

M. François Delga. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne reprendrai pas les arguments qui ont été évoqués, je remercie simplement M. le rapporteur pour son excellent travail.

Le projet de loi qui nous est soumis traite uniquement de la date des élections municipales : elles auraient ainsi lieu au mois de juin 1995, ce qui ne constitue pas en soi un événement exceptionnel - en tant qu'élu local j'ai connu de tels reports à plusieurs reprises - mais permet une coordination convenable entre les élections présidentielles, dont la date doit être absolument respectée, et les élections sénatoriales, qui ont impérativement lieu le dernier dimanche de septembre.

Situer les élections municipales entre ces deux consultations me paraît une solution sage, pleine de bon sens, une solution conforme à l'honnêteté et à la clarté politique.

C'est pourquoi la très grande majorité des sénateurs non inscrits voteront ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 135 :

| | |
|--|-----|
| Nombre de votants | 316 |
| Nombre de suffrages exprimés | 316 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés .. | 159 |
| Pour l'adoption | 230 |
| Contre | 86 |

Le Sénat a adopté.

5

COMMUNICATIONS DE L'ADOPTION DÉFINITIVE DE PROPOSITIONS D'ACTE COMMUNAUTAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication, en date du 3 juin 1994, l'informant que la proposition d'acte communautaire E 126 - proposition de directive du Conseil établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile - a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 16 mai 1994.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication, en date du 6 juin 1994, l'informant que la proposition d'acte communautaire

E 256 - proposition de règlement CE du Conseil modifiant le règlement CEE n° 2390-89 établissant les règles générales pour l'importation des vins, des jus et des moûts de raisins ; proposition de règlement CE du Conseil modifiant le règlement CEE n° 1873-84 autorisant l'offre et la livraison à la consommation humaine directe de certains vins importés susceptibles d'avoir fait l'objet de pratiques œnologiques non prévues par le règlement CEE n° 822-87 - a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 31 mai 1994.

Acte est donné de ces communications.

6

DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Ivan Renar attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'aggravation des difficultés de l'industrie du textile et de l'habillement. Les licenciements, les fermetures d'entreprise, les délocalisations se sont multipliés ces derniers mois, affaiblissant ainsi encore plus notre potentiel productif.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'enrayer cette situation et de développer, au contraire, l'ensemble de la filière textile-habillement. (N° 49.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

7

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Minetti, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidard-Reynet, Michelle Demessine, Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Félix Leyzour, Mme Hélène Luc, MM. Robert Pagès, Ivan Renar, Robert Vizet et Henri Bangou une proposition de loi tendant à fixer les dates de clôture de la chasse au gibier d'eau.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 484, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 8 juin 1994, à neuf heures quarante-cinq, à seize heures et le soir :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 417, 1993-1994) relatif à la sécurité sociale.

Rapport (n° 477, 1993-1994) de M. Charles Descours, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Avis (n° 476, 1993-1994) de M. Jacques Oudin, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 29 *bis*, alinéa 3, du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi n'est plus recevable.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans deux débats

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 29 *bis*, alinéa 3 du règlement, les inscriptions de parole :

1° Dans le débat consécutif à la déclaration du Gouvernement sur l'agriculture devront être faites au service de la séance avant le mercredi 8 juin 1994, à dix-sept heures ;

2° Dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la programmation militaire pour les années 1995 à 2000 (n° 481, 1993-1994) devront être faites au service de la séance avant le lundi 13 juin 1994, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales (n° 428, 1993-1994) est fixé au lundi 13 juin 1994, à onze heures ;

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant le code du domaine de l'Etat et relatif à la constitution de droits réels sur le domaine public (n° 427, 1993-1994) est fixé au lundi 13 juin 1994, à onze heures ;

3° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la programmation militaire pour les années 1995 à 2000 (n° 481, 1993-1994) est fixé au lundi 13 juin 1994, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures.)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement)

*Extension aux Français établis hors de France
du bénéfice des dispositions de la loi relative
au surendettement des ménages*

132 rectifiée. - 31 mai 1994. - **Mme Paulette Brisepierre** expose à **M. le ministre de l'économie** que, le 11 janvier dernier, le franc CFA a été dévalué de 50 p. 100, engendrant par là même des conséquences économiques graves pour les populations des Etats francophones d'Afrique, mais également pour les Français établis dans les pays de la zone franc CFA. Elle souligne que si cette décision est courageuse, car elle donne une chance à l'Afrique de retrouver un nouvel essor, elle est par contre très préoccupante pour nos ressortissants établis dans cette zone. En effet, elle précise que ceux qui exercent une activité professionnelle dans des entreprises africaines ont vu du même coup leur revenu diminué de moitié. Elle cite à titre d'exemple le cas de Français qui ont exercé pendant de longues années une activité professionnelle dans des entreprises africaines de droit privé et dont la pension de retraite est payée en francs CFA. Elle lui rappelle que ces derniers voient leur retraite diminuée de moitié dans la meilleure des hypothèses, voire à néant pour d'autres. Le Gouvernement, et elle l'en félicite, tente de trouver des solutions rapides et efficaces, notamment aux problèmes des retraites. Cependant, elle souligne que d'autres problèmes, tout aussi alarmants, subsistent : notamment le problème des ressortissants français installés dans ces pays qui ont acheté des biens sur notre territoire et qui se retrouvent, en raison du changement des parités des taux de change, à devoir payer deux fois plus cher ces mêmes biens. En conséquence, elle lui demande, afin d'éviter aux ressortissants français résidant à l'étranger une véritable déroute financière qui se révélerait catastrophique pour eux, s'il n'estime pas opportun d'étendre à cette catégorie de Français l'application de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

*Financement des travaux de protection
contre les inondations sur l'Aude*

133. - 7 juin 1994. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'environnement** qu'à la suite de plusieurs crues dévastatrices, au cours des dernières décennies, du fleuve Aude, dans la basse plaine, l'Association interdépartementale des basses plaines de l'Aude (AIRPA) a eu pour mission de faire poursuivre les études techniques, économiques et financières relatives aux travaux de protection contre les inondations. Un schéma d'aménagement global a été élaboré et déclaré d'utilité publique le 28 août 1987. Il permet de porter le débit de pointe de 600 mètres cubes à 1 200 mètres cubes sans débordement jusqu'à la mer. D'importants travaux ont donc été réalisés (station d'exhaure de l'étang de Capestang, débouché en mer du fleuve Aude, barrage anti-sel, chenal de dérivation de Coursan...), mobilisant des financements importants : 71 millions au titre du IX^e Plan, 122 millions pour le X^e Plan. Cependant, aujourd'hui, le débit du fleuve Aude à l'aval de la commune de Coursan est de 450 mètres cubes. Or, pour assurer la protection des lieux habités et notamment des communes de Coursan, Cuxac d'Aude et Narbonne, il est impératif de porter ce débit à au moins 800 mètres cubes/seconde, ce qui devrait permettre d'améliorer la situation telle qu'elle existait avant la crue de 1977 et de mettre en service le chenal de dérivation de Coursan. A ce jour, force est de constater que les crédits prévus dans le cadre du XI^e Plan ne permettront d'envisager qu'un recalibrage pour un débit de 600 mètres cubes/seconde, en aval de Coursan, ce qui nous ramène à la situation antérieure en 1977 et met au rang des accessoires inutiles tous les travaux réalisés et particulièrement la dérivation de Coursan. Le problème est particulièrement grave dès lors qu'il s'agit, essentiellement, d'assurer la protection des populations des communes de Coursan, Cuxac d'Aude, Narbonne et de plusieurs autres villages contre les inondations. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir abonder ces crédits dans le cadre des enveloppes prévues pour la prévention des risques prévisibles, afin de permettre la réalisation des travaux conduisant à porter le débit en aval de Coursan à 800 mètres cubes par seconde, au moins.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 7 juin 1994

SCRUTIN (N° 134)

sur la motion n° 2, présentée par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la date du renouvellement des conseillers municipaux.

Nombre de votants : 317

Nombre de suffrages exprimés : 316

Pour : 86

Contre : 230

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (26) :

Pour : 2. - MM. François Abadie et Yvon Collin.

Contre : 22.

Abstention : 1. - M. André Boyer.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. François Giacobbi.

R.P.R. (91) :

Contre : 89.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. Yves Guéna, qui présidait la séance, et Eric Boyer.

Socialistes (68) :

Pour : 68.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 48.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 8.

Ont voté pour

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou

Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne

Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet

Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarero
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges

Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel

Ont voté contre

Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac

Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Curtoli
Etienne Dailly
Marc Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoeye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin

Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre

Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moineard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet

Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca-Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucarot
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

S'est abstenu

M. André Boyer.

N'ont pas pris part au vote

MM. Eric Boyer et François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Yves Guéna, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 135)

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la date du renouvellement des conseillers municipaux.

Nombre de votants : 317
Nombre de suffrages exprimés : 317

Pour : 230
Contre : 87

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (26) :

Pour : 22.

Contre : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. François Giacobbi.

R.P.R. (91) :

Pour : 89.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. Yves Guéna, qui présidait la séance, et Eric Boyer.

Socialistes (68) :

Contre : 68.

Union centriste (64) :

Pour : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Pour : 48.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 8.

Contre : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Borda
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer

Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Desiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye

François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Ermin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fossier
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Bernard Guyomard

| | | | | | |
|---------------------|--------------------|-----------------------|-----------------------|----------------------|-----------------------|
| Jacques Habert | Maurice Lombard | Jean Pourchet | Marcel Bony | Léon Fatous | Robert Pagès |
| Hubert Haenel | Simon Loueckhote | André Pourny | André Boyer | Paulette Fost | Albert Pen |
| Emmanuel Hamel | Pierre Louvot | Henri de Raincourt | Jacques Carat | Jacqueline | Guy Penne |
| Jean-Paul Hammann | Roland du Luart | Jean-Marie Rausch | Jean-Louis Carrère | Frayse-Cazalis | Daniel Percheron |
| Anne Heinis | Marcel Lucotte | Henri Revol | Robert Castaing | Claude Fuzier | Louis Perrein |
| Marcel Henry | Jacques Machet | Philippe Richert | Francis | Aubert Garcia | Jean Peyrafitte |
| Rémi Herment | Jean Madelain | Roger Rigaudière | Cavalier-Benezet | Jean Garcia | Louis Philibert |
| Jean Huchon | Kléber Malécot | Guy Robert | Michel Charasse | Gérard Gaud | Claude Pradille |
| Bernard Hugo | André Maman | Jean-Jacques Robert | Marcel Charmant | Roland Huguet | Roger Quilliot |
| Jean-Paul Hugot | Max Marest | Jacques Rocca Serra | William Chery | Philippe Labeyrie | Paul Raoult |
| Claude Huriet | Philippe Marini | Louis-Ferdinand | Yvon Collin | Tony Larue | René Regnault |
| Roger Husson | René Marqués | de Rocca-Serra | Claude Cornac | Robert Laucournet | Ivan Renar |
| André Jarrot | Paul Masson | Nelly Rodi | Raymond Courrièr | Charles Lederman | Gérard Roujas |
| Pierre Jeambrun | François Mathieu | Jean Roger | Roland Courteau | Félix Leyzour | André Rouvière |
| Charles Jolibois | Serge Mathieu | Josselin de Rohan | Gérard Delfau | Paul Loriant | Claude Saunier |
| André Jourdain | Serge Mathieu | Michel Rufin | Jean-Pierre Demerliat | François Louisy | Françoise Seligmann |
| Louis Jung | Michel | Pierre Schiélé | Michelle Demessine | Hélène Luc | Frank Sérusclat |
| Pierre Lacour | Maurice-Bokanowski | Jean-Pierre Schosteck | Rodolphe Désiré | Philippe Madrelle | Michel Sergent |
| Pierre Laffitte | Jacques de Menou | Maurice Schumann | Marie-Madeleine | Michel Manet | René-Pierre Signé |
| Pierre Lagourgue | Louis Mercier | Bernard Seillier | Dieulangard | Jean-Pierre Masseret | Fernand Tardy |
| Christian | Daniel Millaud | Raymond Soucaret | Michel | Jean-Luc Mélenchon | André Vezinhet |
| de La Malène | Michel Miroudot | Michel Souplet | Dreyfus-Schmidt | Pierre Mauroy | Marcel Vidal |
| Alain Lambert | Hélène Missoffe | Jacques Sourdille | Josette Durrieu | Charles Metzinger | Robert-Paul Vigouroux |
| Lucien Lanier | Louis Moinard | Louis Souvet | Bernard Dussaut | Louis Minetti | Robert Vizet |
| Jacques Larché | Paul Moreau | Pierre-Christian | Joëlle Dusseau | Gérard Miquel | |
| Gérard Larcher | Jacques Mossion | Taittinger | Claude Estier | Michel Moreigne | |
| Bernard Laurent | Georges Mouly | Martial Taugourdeau | | | |
| René-Georges Laurin | Philippe Nachbar | Jean-Pierre Tizon | | | |
| Marc Lauriol | Lucien Neuwirth | Henri Torre | | | |
| Henri Le Breton | Paul d'Ornano | René Trégouët | | | |
| Dominique Leclerc | Joseph Ostermann | Georges Treille | | | |
| Jacques Legendre | Georges Othily | François Trucy | | | |
| Jean-François | Jacques Oudin | Alex Turk | | | |
| Le Grand | Sosefo | Maurice Ulrich | | | |
| Edouard Le Jeune | Makapé Papilio | Jacques Valade | | | |
| Max Lejeune | Bernard Pellarin | André Vallet | | | |
| Guy Lemaire | Jean Pépin | Pierre Vallon | | | |
| Charles-Edmond | Robert Piat | Philippe Vasselle | | | |
| Lenglet | Alain Pluchet | Albert Vecten | | | |
| Marcel Lesbros | Alain Pohér | Xavier de Villepin | | | |
| François Lesein | Guy Poirieux | Serge Vinçon | | | |
| Roger Lise | Christian Poncet | Albert Voilquin | | | |
| | Michel Poniatowski | | | | |

Ont voté contre

| | | |
|-----------------|----------------------|-----------------|
| François Abadie | Marie-Claude | Roland Bernard |
| Guy Allouche | Beaudeau | Jean Besson |
| François Autain | Jean-Luc Bécart | Jacques Bialski |
| Germain Authié | Jacques Bellanger | Pierre Biarnès |
| Henri Bangou | Monique ben Guiga | Danielle |
| | Maryse Bergé-Lavigne | Bidard-Reydet |

N'ont pas pris part au vote

MM. Eric Boyer et François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Yves Guéna, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|---|-----|
| Nombre de votants : | 316 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 316 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés : ... | 159 |

| | |
|-------------------------|-----|
| Pour l'adoption : | 230 |
| Contre : | 86 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.